



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6406

Projet de loi relative

- (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité;
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

Date de dépôt : 05-03-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-03-2012	Déposé	6406/00	<u>6</u>
14-05-2012	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.5.2012) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	6406/01	<u>11</u>
23-05-2012	Avis du Conseil d'Etat (22.5.2012)	6406/02	<u>16</u>
14-06-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.6.2012)	6406/03	<u>21</u>
22-06-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Michel Wolter	6406/04	<u>26</u>
26-06-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6406	<u>41</u>
03-07-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-07-2012) Evacué par dispense du second vote (03-07-2012)	6406/05	<u>44</u>
22-06-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (37) de la reunion du 22 juin 2012	37	<u>47</u>
19-06-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (35) de la reunion du 19 juin 2012	35	<u>61</u>
20-03-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (25) de la reunion du 20 mars 2012	25	<u>78</u>
26-06-2012	Respect explicite des objectifs de l'emploi, de la protection sociale élevée et de lutte contre le changement climatique dans les conditionnalités de politiques économiques du Mécanisme Européen de St [...]	Document écrit de dépôt	<u>84</u>
05-07-2012	Publié au Mémorial A n°135 en page 1724	6334,6405,6406	<u>87</u>

Résumé

Projet de loi relative

- (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité;**
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et**
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

La mise en place du MES au Luxembourg nécessite trois projets de loi:

Le projet de loi n° 6334 portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro

Le projet de loi n° 6405 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles ;

Le projet de loi n° 6406 relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité.

*

L'objet du projet de loi en° 6406 est, en premier lieu, de donner effet au traité instituant le mécanisme européen de stabilité (traité MES) en précisant le montant de la participation du Luxembourg au capital du MES.

La capital autorisé du MES est de 700 milliards d'euros, divisée en 7.000.000 parts à 100.000 euros dont 17.528 seront souscrits par le Luxembourg. La participation du Luxembourg au capital du MES s'élève à 1.752.800.000 euros. Le montant de cette participation est composé de 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel (capital autorisé non-libéré).

Ces montants découlent du calcul de la clé de répartition des contributions nationales au capital de la BCE; la quote-part du Luxembourg s'élevant à 0,2504% du capital social autorisé.

En deuxième lieu, le projet de loi vise à conférer au MES l'immunité de juridiction et d'exécution.

En troisième lieu, le projet de loi vise à apporter certaines modifications à la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

6406/00

N° 6406
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

* * *

(Dépôt: le 5.3.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2012

Le Ministre des Finances,
 Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– (1) L’Etat est autorisé à participer au capital du mécanisme européen de stabilité, créé par le traité instituant le mécanisme européen de stabilité signé le 2 février 2012.

(2) La participation de l’Etat au capital du mécanisme européen de stabilité est fixée à 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Observations générales

L’objet du présent projet de loi est de donner effet au traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), dont l’approbation fait l’objet d’un projet de loi distinct, en précisant le montant de la participation du Luxembourg au capital du MES.

Le MES est un instrument intergouvernemental de droit international public basé au Luxembourg au dispositif européen pour préserver la stabilité financière dans la zone euro et en particulier à la Facilité européenne de stabilité financière (EFSF). Le MES doit pouvoir prêter un montant à hauteur de 500 milliards d’euros. Afin de disposer d’une notation maximale AAA et d’assurer l’effectivité de cette capacité de prêt, le MES doit bénéficier d’un capital de base de 700 milliards d’euros qui se compose pour 80 milliards d’euros de parts libérées et de 620 milliards d’euros de parts sujettes à appel.

La clé de contribution prévue pour financer le capital du MES est celle déterminant les souscriptions des banques centrales nationales au capital de la Banque centrale européenne (BCE). En vertu de cette clé de contribution, la part du Luxembourg dans le capital du MES s’élève à 0,2504% du capital social autorisé. Les pays dont le PIB est inférieur à 75% de la moyenne européenne bénéficieront néanmoins d’un mécanisme correcteur temporaire pendant les douze premières années qui suivent leur adhésion à la zone euro.

La participation luxembourgeoise au MES sera financée par dépense budgétaire. Bien que la prise de participation dans le MES sera effectuée par dépense budgétaire et aura donc un impact sur le résultat du compte général, elle n’aura pas d’impact sur le déficit public dans l’optique „Maastricht“ (SEC95) étant donné qu’il s’agit d’une transaction financière générant une contrepartie réelle. A priori, cette prise de participation n’aura pas d’incidence sur la dette publique dans l’optique „Maastricht“ (SEC95). Au titre des critères de Maastricht, la participation dans le MES est donc neutre.

*

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

L’article unique, paragraphe 1, pose en premier lieu le principe de l’autorisation de la participation du Luxembourg au capital du MES. Le paragraphe 2 détermine ensuite le montant de cette participation qui est composé de 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel. Ces montants découlent du calcul de la clé de répartition des contributions nationales au capital de la BCE; la quote-part du Luxembourg s’élevant à 0,2504% du capital social autorisé.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

La participation de l'Etat au capital du mécanisme européen de stabilité est fixée à 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6406/01

N° 6406¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.5.2012)	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.5.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement gouvernemental n° 1

1° Un article 2, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

„**Art. 2.** Aucune obligation due par le mécanisme européen de stabilité ou la banque européenne d’investissement à un Etat ni aucun bien détenu par le mécanisme européen de stabilité ou la banque européenne d’investissement pour le compte d’un Etat ne peut être saisi ni mis sous séquestre ni bloqué.“

Commentaire

Le mécanisme européen de stabilité (MES) sera appelé à coopérer avec d’autres institutions internationales, dont le Fonds Monétaire International (FMI), dans le cadre de ses missions, tel que rappelé dans les considérants du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles (traité MES). A l’instar du FMI, le MES bénéficie d’une immunité de juridiction et d’exécution sur base du traité MES et dont l’approbation fait l’objet du projet de loi n° 6405 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles.

Or, le FMI dispose en outre d’une immunité spécifique dans son Etat de siège destinée à assurer que les opérations de financement décidées par les organes du FMI et qui représentent une mise en oeuvre des décisions de cette institution sont retirées à d’éventuelles interventions des autorités judiciaires ou exécutives du pays du siège. Il paraît dès lors utile, au vu de l’importance des activités du MES pour la stabilité financière de la zone Euro et du caractère d’exceptionnelle gravité des situations exigeant son intervention, d’assurer que les opérations du MES bénéficient du même type de protection dans son Etat du siège. Ainsi, les obligations du MES envers un Etat dans le cadre des opérations de financement de celui-ci ainsi que les biens détenus par le MES pour le compte de cet Etat ne doivent pas pouvoir faire l’objet d’une mesure d’exécution, de conservation ou de blocage, étant donné que ces créances et biens sont indissociablement liés aux missions du MES et doivent bénéficier par extension de l’immunité accordée par le traité MES à MES et ses biens.

La rédaction du texte s’inspire de l’article 27-1 (2) de la loi organique de la Banque centrale du Luxembourg qui protège de façon similaire les avoirs en compte d’Etats étrangers ou de banques centrales étrangères auprès de la Banque centrale du Luxembourg lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés dans le cadre de la politique monétaire ou de change communes ainsi que de la gestion des avoirs de réserve de change.

Etant donné que la Banque européenne d’investissement a son siège à Luxembourg, que la Banque européenne d’investissement entend promouvoir et développer les objectifs et intérêts de l’Union européenne, et en complément des privilèges et immunités inclus dans les traités européens, il est souhaitable d’appliquer la même protection aux obligations dues par la Banque européenne d’investissement à un Etat et aux fonds tenus par la Banque européenne d’investissement pour un Etat.

Amendement gouvernemental n° 2

2° Un article 3, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

„**Art. 3.** Un article 3, libellé comme suit, est inséré dans loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l’octroi de la garantie de l’Etat dans le cadre de l’instrument européen de stabilisation de la zone euro:

Art. 3. Aucune obligation due par la société, mentionnée à l’article 1er, à un Etat ni aucun bien détenu par la société, mentionnée à l’article 1er, pour le compte d’un Etat ne peut être saisi ni mis sous séquestre ni bloqué.“

Commentaire

Etant donné que le *European Financial Stability Facility* (EFSF) fait partie intégrante du mécanisme de stabilité financière mis en place par les autorités européennes, et est déjà actif dans ce domaine et doit continuer, pendant un certain temps, d’exercer ses activités en parallèle au mécanisme européen de stabilité (MES) une fois celui-ci mis en place (selon les modalités envisagées entre autres aux articles 39 et 40 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles, ci-après „le traité MES“), il est nécessaire de faire bénéficier l’EFSF de la même protection

que celle accordée au MES afin d'assurer que les deux outils qui ont été créés dans un même but de préservation de la stabilité financière soient sur un pied d'égalité à cet égard.

Amendement gouvernemental n° 3

3° Un article 4, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

„**Art. 4.** Un article 4, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro:

Art. 4. (1) La société, mentionnée à l'article 1er, et ses biens, ses financements et ses avoirs, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où la société y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat.

(2) Les biens, les financements et les avoirs de la société, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriations ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise.

(3) Les archives de la société et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables.

(4) Les locaux de la société sont inviolables.

(5) Dans l'intérêt de la société les administrateurs et autres mandataires sociaux ainsi que tout agent ou salarié de la société ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions et bénéficient de l'inviolabilité de leurs papiers et documents officiels.

(6) Le conseil d'administration de la société peut renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'il définit, aux immunités conférées par le paragraphe précédent, en ce qui concerne un administrateur, un mandataire social, un agent ou un salarié.

(7) Le présent article s'applique à tous les actes de la société et de ses administrateurs, mandataires sociaux, agents ou salariés depuis sa constitution.“

Commentaire

Le MES bénéficie d'une immunité de juridiction et d'exécution à l'instar d'autres organisations financières internationales comme notamment le FMI avec lequel il sera appelé à coopérer. Cette immunité est prévue par le traité MES et sera donc mise en oeuvre au Luxembourg (voir le projet de loi n° 6405). Afin de mettre sur un pied d'égalité les deux organismes et d'assurer la plus grande efficacité de leur action conjointe dans l'intérêt de la stabilité financière de la zone, l'article 4 insère un article dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation, de la zone euro qui établit en faveur de l'EFSF une immunité de juridiction et d'exécution similaire à celle que le traité MES accorde à MES, ses organes, agents et salariés. En effet, comme les deux organismes ont des activités de soutien de stabilité similaires et seront au demeurant appelés à agir ensemble afin de maximiser leur puissance d'intervention selon les vœux des Etats, il est indispensable d'assurer qu'ils soient mis sur un pied d'égalité à cet égard. L'EFSF étant déjà en activité, tandis que le MES n'entre en activité qu'au moment de l'entrée en vigueur du traité, il est précisé que la disposition s'applique à tous les actes de la société et de ses organes, agents et salariés depuis sa constitution.

Amendement gouvernemental n° 4

4° L'intitulé de la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro est remplacé par l'intitulé suivant:

„Loi relative au Fonds européen de stabilité financière“

Commentaire

Vu l'inclusion de nouvelles dispositions relatives au EFSF, il est suggéré d'adapter l'intitulé de la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro par une référence plus générique au EFSF.

Amendement gouvernemental n° 5

5° L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„Projet de loi relative

- (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité;
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro“

Commentaire

Comme pour l'amendement gouvernemental qui précède, il s'agit ici aussi d'adapter l'intitulé du projet de loi aux nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi.

6406/02

N° 6406²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.5.2012)

Par dépêche du 7 mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière afférente.

Après la finalisation des travaux portant sur le projet de loi sous rubrique de la commission compétente du Conseil d'Etat, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a encore saisi le Conseil d'Etat, en date du 14 mai 2012, d'une série d'amendements à ce projet. L'examen de ces amendements fera l'objet d'un prochain avis complémentaire.

*

Le projet de loi sous rubrique autorise l'Etat à participer au capital du mécanisme européen de stabilité (MES). L'exposé des motifs précise que le projet de loi vise à donner effet au Traité instituant le mécanisme européen de stabilité (TMES), signé à Bruxelles, le 2 février 2012, dont l'approbation fait l'objet d'un projet de loi distinct.

Le présent projet de loi fait suite au projet de loi n° 6334 ayant pour objet de modifier le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) par l'ajout d'une disposition autorisant les Etats membres de la zone euro à instituer un mécanisme permanent de soutien financier dénommé MES. Dans son avis relatif à ce projet de loi du 6 mars 2012, le Conseil d'Etat avait émis certaines observations générales en relation avec la création du MES, qui restent pertinentes dans le cadre du présent avis.

Le traité instituant le MES est également complémentaire au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union européenne (TSCG), dans la mesure où ces deux instruments juridiques visent à „assurer une bonne gestion durable et solide des finances publiques“¹. Il est prévu de conditionner l'octroi d'une assistance financière au titre du MES à la ratification de ce traité par l'Etat membre concerné.

Dans le cadre du présent avis, le Conseil d'Etat limitera ses observations aux dispositions de la loi en projet, et il ne fait référence à ces traités que dans la mesure où ils ont un impact sur les engagements financiers à prendre par l'Etat au titre de sa participation au MES.

L'exposé des motifs précise que la participation de 200.320.000 euros au capital du MES au titre des parts libérées souscrites par le Luxembourg sera financée par dépense budgétaire et aura donc un impact direct sur le solde du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Le projet de loi ne se prononce pas sur l'année ou les années au cours desquelles le Luxembourg est appelé à libérer sa participation au capital du MES aux termes du TMES.

L'article 9 du TMES dispose que le Conseil des gouverneurs peut appeler à tout moment le capital autorisé non libéré et fixer un délai approprié aux membres du MES. La responsabilité financière de

¹ Considérant 5 du TSCG.

chaque Etat membre du MES est limitée dans tous les cas à la part de capital autorisé au prix d'émission souscrite par cet Etat membre (article 8 du TMES).

L'engagement du Luxembourg de souscrire des parts sujettes à appel pour un montant de 1.552.480.000 euros est à traiter comme un engagement financier au sens des articles 14, 15 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. A ce titre, cet engagement est à renseigner au tableau retraçant annuellement l'ensemble des engagements financiers de l'Etat. Ces engagements auront un impact budgétaire direct si, et dans la mesure où, le MES décide de demander au Luxembourg de libérer partiellement ou intégralement les parts sujettes à appel. Dès lors, l'engagement budgétaire résultant de la loi en projet peut atteindre au maximum 1.752.800.000 euros.

D'après l'exposé des motifs, „Bien que la prise de participation dans le MES sera effectuée par dépense budgétaire et aura donc un impact sur le résultat du compte général, elle n'aura pas d'impact sur le déficit public dans l'optique „Maastricht“ (SEC95) étant donné qu'il s'agit d'une transaction financière générant une contrepartie réelle. *A priori*, cette prise de participation n'aura pas d'incidence sur la dette publique dans l'optique „Maastricht“ (SEC95). Au titre des critères de Maastricht, la participation dans le MES est donc neutre.“

Le Conseil d'Etat note que l'exposé des motifs ne mentionne ni les engagements financiers pris par la Commission européenne ni ceux résultant du mécanisme de prêts bilatéraux accordés directement par les Etats membres dans le cadre des premiers programmes de stabilisation ni ceux découlant de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro (*European Financial Stability Facility – EFSF*), créé en 2011.

Tandis que le EFSF est basé sur des prêts contractés par la Commission européenne et garantis par le budget de l'Union, et qu'il a la structure d'une société de capitaux de droit luxembourgeois, le MES sera une institution financière internationale prenant la structure d'une organisation intergouvernementale.

Le MES est destiné à prendre la relève des instruments provisoires créés depuis le déclenchement de la crise financière dans le but de stabiliser la zone euro:

- le programme de prêts intergouvernementaux accordés à la Grèce sur base d'une décision de l'Eurogroupe prise sur base de l'article 136 du TFUE:
 - montant autorisé: 80 milliards d'euros;
 - montant accordé: 80 milliards d'euros.
- le mécanisme européen de stabilité financière basé sur l'article 122 du TFUE, aux termes duquel la Commission européenne peut accorder des prêts garantis par le budget de l'Union:
 - montant autorisé: 60 milliards d'euros;
 - montant accordé:
 - 22,5 milliards d'euros à l'Irlande;
 - 26 milliards d'euros au Portugal.
- la facilité européenne de stabilité financière (EFSF):
 - montant autorisé: 500 milliards d'euros;
 - montant accordé²: 223,3 milliards d'euros dont montant déboursé: 129,5 milliards d'euros:
 - 12 milliards d'euros à l'Irlande;
 - 9,6 milliards d'euros au Portugal;
 - 107,9 milliards d'euros à la Grèce.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 6405 portant approbation du TMES relève que la capacité de prêts combinée du EFSF et du MES est de 500 milliards d'euros. Suivant certaines déclarations faites à l'issue du sommet informel de l'Eurogroupe tenu à Copenhague le 30 mars 2012, ce seuil aurait entretemps été relevé et le montant des prêts alloués par le EFSF, pas plus que ceux au titre des instruments antérieurs, ne serait plus pris en considération lors de la détermination du seuil d'intervention

² *Source*: Banque Centrale Européenne, bulletin mensuel, juillet 2011, page 75 – pas de mise à jour dans les bulletins ultérieurs.

Pour les chiffres relatifs au EFSF: <http://www.efsf.europa.eu/about/operations/index.htm> (site consulté le 18 mai 2012)

du MES. Le Conseil d'Etat s'étonne de ces imprécisions et il demande que les engagements pris et à prendre par le Luxembourg soient déterminés avec la rigueur requise au vu de l'importance des enjeux financiers.

Le libellé de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6406/03

N° 6406³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2012)

Par dépêche du 14 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Finances. Chacun des amendements était accompagné d'un commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement n° 1*

Le texte de cet amendement entend conférer au mécanisme européen de stabilité (MES) l'immunité de juridiction.

Or, le Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles, dont l'approbation parlementaire est en cours (projet de loi n° 6405), institue à son article 32 un régime d'immunités et de privilèges spécifique au profit du MES.

L'indication de la Banque européenne d'investissement, qui n'est pas impliquée, d'après les textes à la disposition du Conseil d'Etat, jouit de toute façon d'un statut de protection similaire par le traité qui la constitue.

Cet amendement est donc superfétatoire.

Amendement n° 2

Le texte prévoit l'insaisissabilité et l'interdiction de mettre sous séquestre ou de bloquer les obligations dues par la société anonyme de droit luxembourgeois *EUROPEAN FINANCIAL STABILITY FACILITY S.A.* (EFSF) pour le compte d'un Etat.

Le Conseil d'Etat voudrait faire remarquer d'abord que ce ne sont pas les obligations qui sont saisissables, mais les biens et les créances.

Il a ensuite des difficultés à comprendre comment cette société pourrait disposer d'obligations pour le compte d'un Etat.

L'article 10*bis*, paragraphe 1er de la Constitution prescrit l'égalité de tous devant la loi.

L'immunité voulue par le texte sous avis est générale et concerne tous les avoirs de la société. Cette intention dépasse de loin ce qui est admissible dans ce libellé, car il octroierait à cette société un statut d'invulnérabilité, qui conformément à l'article 4 de la Constitution existe en droit luxembourgeois uniquement en faveur de la personne du Grand-Duc.

Afin de tenir compte de ces considérations, le Conseil d'Etat proposera un texte *in fine* sous l'examen de l'amendement n° 3.

Dès lors, dans sa forme proposée par les auteurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'amendement sous examen.

Amendement n° 3

L'amendement sous examen a pour objet d'inscrire dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro une immunité de juridiction et d'exécution en faveur de l'EFSF similaire à celle que le traité instituant le MES accorde à ce dernier, ses organes, agents et salariés. Les motifs à la base de l'amendement consistent, d'après ses auteurs, „à mettre sur un pied d'égalité les deux organismes et d'assurer la plus grande efficacité de leur action conjointe dans l'intérêt de la stabilité financière de la zone“.

Le Conseil d'Etat tient de prime abord à rappeler que même si nombre d'organismes internationaux disposent d'une immunité de juridiction plus ou moins large, celle-ci ne peut être absolue et doit s'apprécier au regard du respect d'autres engagements internationaux contractés par le Luxembourg. Il en va ainsi par exemple du respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence en matière d'accès à un tribunal toisée par la Cour européenne des droits de l'homme (voir à ce sujet *Nuala Mole* et *Catharina Harby*, „Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme“, pp. 45 et suiv., *in* Précis sur les droits de l'homme, édités par le Conseil de l'Europe).

Contrairement aux prédicts organismes internationaux, qui se sont vus accorder l'immunité de juridiction par un traité international, l'EFSF est constitué sous la forme d'une société luxembourgeoise de droit privé. Octroyer une immunité de ce genre en des termes aussi larges que ceux employés par les auteurs de l'amendement, en vertu d'une loi nationale, pose en outre la question de la conformité d'un tel régime avec les engagements internationaux contractés par le Luxembourg, ainsi que celle de la conformité avec les dispositions de notre Constitution, et plus particulièrement avec l'article 10*bis* de celle-ci.

Le Conseil d'Etat éprouve de sérieux doutes que le juge constitutionnel luxembourgeois puisse se satisfaire du seul motif cité ci-dessus pour cautionner une immunité de juridiction „sous tous ses aspects“ de la société et des biens, des financements et des avoirs de celle-ci, telle qu'envisagée par les auteurs de l'amendement, fût-elle par définition limitée en son effet à la compétence juridictionnelle luxembourgeoise. Il est bien conscient que les actionnaires de la société anonyme visée disposent d'une immunité souveraine inhérente à un Etat indépendant, mais est-ce que cet état de fait est suffisamment convaincant pour faire admettre une quasi-inviolabilité de la société, et ce jusque dans le chef des organes, agents et salariés de celle-ci? A lire le texte de l'amendement, cette entité de droit privé, ses organes, agents et salariés échapperaient entre autres à toute poursuite pénale, à toute injonction des autorités publiques en matière de surveillance de leurs activités, à tout litige devant le juge civil et commercial. Est-ce que cela a vraiment été l'intention des auteurs de l'amendement? Il dépendrait de la seule volonté de la société de se soumettre, voire de soumettre ses organes, agents et salariés au contrôle des juridictions nationales et internationales. Un tel régime de droit exorbitant par rapport au droit commun au bénéfice d'une société de droit privé, même si son actionnariat se compose d'Etats, est aux yeux du Conseil d'Etat beaucoup trop large pour conclure à une disparité objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, conditions exigées par le juge constitutionnel pour accepter la compatibilité avec l'article 10*bis* de la Constitution.

A défaut d'autres motifs permettant d'apprécier la compatibilité avec ces critères, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel à un texte octroyant une immunité de juridiction aussi absolue à une société de droit privé que celle prévue à l'amendement sous revue. Il se demande d'ailleurs quelle en est la plus-value à l'égard de l'amendement n° 2, qui est autrement plus efficace sur le plan international, alors qu'une immunité de juridiction décrétée par le seul législateur luxembourgeois risquera de ne guère trouver application au-delà de la sphère de compétence des juridictions nationales et alors que même au niveau national, son efficacité est discutable au vu de ce qui a été exposé ci-avant.

Finalement, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 3 projeté à insérer dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro (amendement n° 2) un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Les biens, les financements et les avoirs de la société, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, utilisés aux fins des opérations de financement des Etats membres de l'Union européenne en difficultés financières dont la devise est l'euro, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de saisie ou de mainmise.“

Selon le Conseil d'Etat, le libellé proposé garantit que les différences instituées peuvent être considérées comme procédant de disparités objectives, de sorte qu'elles sont rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹.

Amendements n^{os} 4 et 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente ff.,
Viviane ECKER

¹ Cour constitutionnelle, arrêt du 1er avril 2011, n° 63/11 (Mém. A n° 65 du 11 avril 2011, p. 1104).

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6406/04

N° 6406⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative

- (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité;**
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et**
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(22.6.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 5 mars 2012, le projet de loi n° 6406 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique et une fiche financière.

Le 20 mars 2012, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné son Président Monsieur Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi et a procédé à une première analyse du texte.

Une série d'amendements gouvernementaux a été soumise au Conseil d'Etat le 14 mai 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2012 et l'avis complémentaire du 12 juin 2012 ont été analysés lors de la réunion du 19 juin 2012.

Au cours de la réunion du 22 juin 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La mise en place du mécanisme européen de stabilité (MES) au Luxembourg nécessite trois projets de loi pour lesquels le Président de la COFIBU est nommé rapporteur:

- Le projet de loi n° 6334 par lequel la Chambre donnera son accord sur une modification de l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Le projet de loi n° 6405 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles.
- Le projet de loi n° 6406 sur la participation de l'Etat au capital du mécanisme européen de stabilité.

Comme les trois projets de loi ont trait à la même matière, le rapporteur, en concertation avec la COFIBU, a décidé de reprendre dans une partie commune égale aux trois rapports les points saillants des différents projets de loi, dans le souci d'assurer une meilleure compréhension d'un champ politique d'une grande complexité et afin d'augmenter la lisibilité des différents projets de loi.

*

2. EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AUX PROJETS DE LOI n° 6334, n° 6405 et n° 6406

• Mécanismes actuellement en vigueur

En réponse à la crise de la dette souveraine en Europe et afin de garantir la stabilité, l'unité et l'intégrité de la zone euro, les ministres des Finances européens ont décidé en mai 2010 d'établir un mécanisme européen d'assistance financière à hauteur de 500 milliards d'euros qui repose sur deux éléments:

- le *Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)* qui est un mécanisme communautaire géré par la Commission européenne pour le compte des 27 Etats membres. Celui-ci permet à l'Union européenne de lever jusqu'à 60 milliards d'euros pour venir en aide à un Etat „*faisant face à des difficultés liées à des événements exceptionnels échappant à son contrôle*“ (article 122.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne);
- le Fonds européen de stabilité financière (FESF), dispositif de nature intergouvernementale, établi par un accord-cadre signé le 7 juin 2010 par les 17 Etats membres de la zone euro et par le fonds lui-même qui, à la différence des Etats membres, ne dispose pas de la personnalité juridique internationale. Il a été doté initialement d'une capacité de prêt de 440 milliards d'euros, garantie par les Etats signataires à hauteur de leur part dans le capital libéré de la Banque centrale européenne (BCE). Il est rappelé que le FESF est une société luxembourgeoise de droit privé.

La contribution luxembourgeoise au volume de garanties accordé au FESF est déterminée sur base de la clé de capital de la Banque centrale européenne, soit 0,2497%. La loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro a fixé le montant de la garantie du Luxembourg au sein du FESF à 1,15 milliard d'euros.

Suite à la décision du Conseil européen de juin 2011 de renforcer la capacité de prêt effective du FESF de 440 milliards à 780 milliards d'euros, la garantie du Luxembourg au sein du FESF a été portée de 1,15 à 2 milliards d'euros par la loi du 22 septembre 2011 modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

A l'heure actuelle, les Etats membres ont accordé des engagements d'assistance financière à l'Irlande (22,5 milliards d'euros), au Portugal (26 milliards d'euros) et à la Grèce (second programme d'assistance financière – 144,7 milliards d'euros), soit au total 193,2 milliards d'euros, qui sont financés par l'FESF. Les montants sont déboursés en fonction des besoins de financement et si la conditionnalité afférente est respectée.

Au 20 juin 2012, les montants effectivement déboursés se chiffrent à 17,7 milliards d'euros pour l'Irlande, 26,0 milliards d'euros pour le Portugal et à 107,9 milliards d'euros pour la Grèce soit au total 151,6 milliards d'euros sur les 193,2 milliards engagés.

L'engagement effectif qui en découle pour le Luxembourg se chiffre à 378,5 millions d'euros. A noter qu'en vertu de l'interprétation que fait Eurostat des règles comptables du SEC95, ce montant est ajouté à la dette de l'administration publique (version Sec 95).

Il est rappelé dans ce contexte que les Etats membres de la zone euro ont accordé dans un premier programme d'assistance financière des prêts bilatéraux à la Grèce (Greek Loan Facility – GLF) pour un montant total de 80 milliards d'euros. Le montant effectif de prêts bilatéraux accordés à la Grèce se chiffre à 52,9 milliards d'euros. Après l'approbation du second programme d'assistance financière à la Grèce – financé par le biais du FESF – la GLF a été discontinuée.

La part du Luxembourg dans ce premier engagement de 80 milliards d'euros pour la Grèce se chiffre à 206,1 millions d'euros dont 139,9 millions d'euros ont été déboursés. Le montant des intérêts et commissions perçues par le Luxembourg se chiffre au 20 juin 2012 à 7,9 millions d'euros.

Le FESF ayant été créé pour une durée limitée de trois ans, la mise en place d'un mécanisme permanent est apparue nécessaire. En effet, le Conseil européen est convenu lors de sa session des 28 et 29 octobre 2010 de la nécessité „*que les Etats membres établissent un mécanisme permanent de gestion de crise pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble*“. Ce nouveau mécanisme remplacera les arrangements temporaires qui continueront à s'appliquer jusqu'en juin 2013.

• **Modification de révision de l'article 136 TFUE**

Afin de permettre la mise en place d'un mécanisme permanent, le Conseil européen du 17 décembre 2010 a décidé de modifier l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de la création d'une base juridique appropriée pour ce mécanisme européen d'assistance financière.

Le Conseil européen des 24 et 25 mars 2011 a formellement adopté la décision n° 2011/199/UE amendant l'article 136 du TFUE en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro. Cette décision a été adoptée conformément à la procédure de révision simplifiée visée à l'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne. Il s'agit de la première fois qu'il est fait usage de cette faculté de modification selon la procédure de révision dite simplifiée du Traité, sans convocation et tenue d'une conférence intergouvernementale.

Selon le Conseil européen des 24 et 25 mars 2011, les Etats membres devraient accomplir leurs procédures nationales d'approbation d'ici la fin de l'année 2012 afin de permettre l'entrée en vigueur du traité modifié le 1er janvier 2013.

L'approbation de la modification TFUE fait l'objet du projet de loi n° 6334.

• **Les travaux sur les modalités de fonctionnement du MES**

En date des 24 et 25 juin 2011, „*le Conseil européen s'est félicité que la mise en œuvre du vaste ensemble de mesures qu'il a approuvé en mars dernier pour remettre l'Europe sur la voie d'une croissance durable et créatrice d'emplois et renforcer la gouvernance économique soit presque achevée. Il a salué en particulier l'accord intervenu sur le futur Mécanisme européen de stabilité [MES] ... et sur le Fonds européen de stabilité financière [FESF] ... modifié, ainsi que les progrès substantiels réalisés en ce qui concerne les propositions législatives sur la gouvernance économique*“.

La logique qui sous-entend l'adoption de ces mesures est celle exprimée dans l'extrait suivant: „*Les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la zone euro réaffirment qu'ils sont déterminés à mettre tout en œuvre pour garantir la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble*“.

Pour y donner suite le plus rapidement possible le Ministre des Finances a déposé le 5 mars 2012 le projet de loi n° 6405 qui a pour objet l'approbation du traité instituant le MES.

Une première version du traité instituant le MES a été endossée par les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro lors de leur réunion du 24 juin 2011, puis signée par les ministres des Finances de la zone euro le 11 juillet 2011 à Bruxelles.

Or, les développements sur les marchés, la situation de plus en plus précaire de la Grèce et les difficultés croissantes rencontrées par d'autres Etats membres pour obtenir des financements ont toutefois rapidement rendu nécessaire d'adapter cette première version du traité.

Le 21 juillet 2011, les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro ont décidé de flexibiliser les outils de stabilisation, dont le MES, en faisant la déclaration suivante:

„*Afin d'améliorer l'efficacité du [EFSF] et du MES et de faire face au risque de contagion, nous décidons d'augmenter leur souplesse, assortie de conditions appropriées, pour leur permettre:*

- *d'intervenir sur la base d'un programme établi à titre de précaution;*
- *de financer la recapitalisation des établissements financiers par des prêts aux gouvernements, y compris dans les pays ne bénéficiant pas d'un programme;*
- *d'intervenir sur les marchés secondaires sur la base d'une analyse de la BCE constatant l'existence d'une situation exceptionnelle sur les marchés financiers et de risques pour la stabilité financière et sur la base d'une décision prise d'un commun accord par les Etats participant au [EFSF]/MES, afin d'éviter la contagion.*

Nous mettrons en place les procédures nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions le plus rapidement possible.“

Lors du sommet de la zone euro le 8 décembre 2011, les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro ont par ailleurs décidé de renforcer ces outils de stabilisation en déclarant que:

„Nous convenons d'accélérer l'entrée en vigueur du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES). Ce traité entrera en vigueur dès que les Etats membres représentant 90% des engagements en capital l'auront ratifié. Notre objectif commun est que le MES entre en vigueur en juillet 2012.“

Concernant certains éléments du traité instituant le MES qui faisaient encore l'objet des discussions suite à la reprise des travaux de négociation après la décision de juillet 2011, les chefs d'Etat et de gouvernement ont encore indiqué lors du même sommet en décembre 2011 qu'ils marquaient leur *„accord sur les ajustements suivants du traité instituant le MES, dans le but de le rendre plus efficace:*

- *s'agissant de la participation du secteur privé, nous respecterons à la lettre les principes et pratiques bien établis du FMI. Cela apparaîtra sans ambiguïté dans le préambule du traité. Nous réaffirmons clairement le caractère unique et exceptionnel des décisions prises le 21 juillet et les 26 et 27 octobre concernant la Grèce; des clauses d'action collective normalisées et identiques seront prévues, de façon à préserver la liquidité du marché, dans les conditions dont seront assorties toutes les nouvelles obligations d'Etat libellées en euros;*
- *pour que le MES soit en mesure de prendre les décisions nécessaires quelles que soient les circonstances, les règles de vote au sein du MES seront modifiées pour y intégrer une procédure d'urgence. La règle prévoyant une prise de décision d'un commun accord sera remplacée par une majorité qualifiée de 85% au cas où la Commission et la BCE concluraient qu'une décision urgente liée à une aide financière est nécessaire si la viabilité financière et économique de la zone euro est menacée.*“

Ainsi, les sommets de la zone euro du 21 juillet et du 9 décembre 2011, ont profondément modifié le traité instituant le MES en:

- élargissant ses modalités d'intervention: outre les prêts assortis de programmes d'ajustement macro-économiques complets et les interventions sur le marché primaire, le MES pourra intervenir sur le marché secondaire, intervenir à titre de précaution et allouer des prêts à des Etats pour recapitaliser des banques;
- assouplissant les modalités de prise de décision, par l'introduction d'une procédure d'urgence justifiant des décisions adoptées à la majorité qualifiée (85% des droits de vote);
- clarifiant les modalités d'implication du secteur privé, réservées aux cas exceptionnels;
- anticipant la date d'entrée en vigueur du traité sur le MES: initialement prévue pour mi-2013, l'objectif commun est actuellement de l'anticiper au mois de juillet 2012.

Le sommet du 9 décembre 2011 a également été l'occasion de compléter le dispositif européen de soutien à la crise en engageant une évolution vers une union économique plus forte comprenant un nouveau pacte budgétaire et une coordination accrue des politiques économiques, qui devront être mis en œuvre au moyen d'un accord international, le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire („TSCG“). Le texte du traité qui a été signé le 2 mars 2012, avait été arrêté le 30 janvier 2012 à Bruxelles entre les chefs d'Etat et de gouvernement de 25 Etats membres dont ceux de la zone euro.

Le traité instituant le MES a été signé par les Etats membres de la zone euro le 2 février 2012.

• Caractéristiques du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité – MES

Le MES est un instrument intergouvernemental de droit international public basé au Luxembourg. Tous les Etats membres dont la monnaie est l'euro sont membres du MES et tout Etat adhérent à la zone euro peut devenir membre du MES.

Le MES a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité de politique économique adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité de ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble. A

cette fin, il est autorisé à lever des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords ou des arrangements financiers ou d'autres accords ou arrangements avec ses membres, des institutions financières ou d'autres tiers.

Le MES est doté d'un conseil des gouverneurs et d'un conseil d'administration, ainsi que d'un directeur général et des effectifs jugés nécessaires.

Les décisions les plus importantes (par exemple: modification du capital, octroi d'un soutien à la stabilité, appels de fonds, la modification de la liste des instruments d'assistance financière) sont prises d'un commun accord par le conseil des gouverneurs, c'est-à-dire à l'unanimité des membres participant au vote, les abstentions ne faisant pas obstacle à l'adoption de la décision.

Par dérogation à cette règle, une procédure d'urgence peut toutefois être utilisée dès lors que la Commission européenne et la BCE concluent que la stabilité économique et financière de la zone euro est menacée, et qu'une décision urgente est nécessaire. Dans ce cas, la règle de vote fondée sur un commun accord est remplacée par une majorité qualifiée de 85%.

D'autres décisions sont prises à la majorité qualifiée, qui requiert 80% des voix exprimées, ou à la majorité simple. L'essentiel des décisions de fond relèvent du conseil des gouverneurs. Le conseil d'administration a un rôle limité à la gestion courante.

• Capital social de base du MES

Le MES repose sur une structure de capital propre, souscrit par les Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro. Afin d'assurer une capacité de prêt combiné du FESF et du MES à hauteur de 500 milliards d'euros et une notation maximale AAA pour le MES, le capital social de base autorisé du MES sera fixé à 700 milliards d'euros. Il se compose pour 80 milliards d'euros de parts libérées et de 620 milliards d'euros de parts sujettes à appel.

Comme pour le FESF, la clé de contribution utilisée pour financer ce capital est celle déterminant les souscriptions des banques centrales nationales des membres du MES au capital de la BCE. Il y a lieu de noter qu'un ajustement est opéré pour tenir compte de la situation particulière des Etats membres qui ont récemment adhéré à la zone euro (Estonie, Slovaquie, Slovénie, Malte, Chypre).

<i>Membre du MES</i>	<i>Clé MES (%)</i>
Royaume de Belgique	3,4771
République fédérale d'Allemagne	27,1464
République d'Estonie	0,1860
Irlande	1,5922
République hellénique	2,8167
Royaume d'Espagne	11,9037
République française	20,3859
République italienne	17,9137
République de Chypre	0,1962
Grand-Duché de Luxembourg	0,2504
Malte	0,0731
Royaume des Pays-Bas	5,7170
République d'Autriche	2,7834
République portugaise	2,5092
République de Slovénie	0,4276
République slovaque	0,8240
République de Finlande	1,7974
Total	100,0

En vertu de cette clé de contribution, la part du Luxembourg dans le capital du MES s'élève à 0,2504% du capital social autorisé.

• **Participation luxembourgeoise dans le capital du MES**

Souscriptions au capital autorisé

<i>Membre du MES</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Souscriptions au capital (en EUR)</i>
Royaume de Belgique	243.397	24.339.700.000
République fédérale d'Allemagne	1.900.248	190.024.800.000
République d'Estonie	13.020	1.302.000.000
Irlande	111.454	11.145.400.000
République hellénique	197.169	19.716.900.000
Royaume d'Espagne	833.259	83.325.900.000
République française	1.427.013	142.701.300.000
République italienne	1.253.959	125.395.900.000
République de Chypre	13.734	1.373.400.000
Grand-Duché de Luxembourg	17.528	1.752.800.000
Malte	5.117	511.700.000
Royaume des Pays-Bas	400.190	40.019.000.000
République d'Autriche	194.838	19.483.800.000
République portugaise	175.644	17.564.400.000
République de Slovénie	29.932	2.993.200.000
République slovaque	57.680	5.768.000.000
République de Finlande	125.818	12.581.800.000
Total	7.000.000	700.000.000.000

La capital autorisé du MES est de 700 milliards d'euros, divisée en 7.000.000 parts à 100.000 euros dont 17.528 seront souscrits par le Luxembourg. La participation du Luxembourg au capital du MES s'élève donc à 1.752.800.000 euros. Le montant de cette participation est composé de 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel (capital autorisé non libéré).

En ce qui concerne le Luxembourg, le capital libéré sera versé en 5 tranches à hauteur de 40,064 millions d'euros chacune. Le versement de la première tranche est prévu en juillet 2012, la seconde en octobre 2012, deux tranches sont programmées en 2013 et la dernière en 2014.

• **Conséquences budgétaires**

La participation luxembourgeoise au MES sera financée par dépense budgétaire et fait l'objet du projet de loi n° 6406. Bien que la prise de participation dans le MES sera effectuée par dépense budgétaire et aura donc un impact sur le résultat du compte général, elle n'aura pas d'impact sur le déficit public dans l'optique „Maastricht“ (SEC95) étant donné qu'il s'agit d'une transaction financière générant une contrepartie réelle. Cette prise de participation n'aura pas d'incidence sur la dette publique dans l'optique „Maastricht“ (SEC95). Au titre des critères de Maastricht, la participation dans le MES est donc neutre.

• **Autres caractéristiques du MES**

Pour les pays dont le PIB est inférieur à 75% de la moyenne européenne, un mécanisme correcteur temporaire est prévu pendant les douze premières années qui suivent leur adhésion à la zone euro. Cette correction s'appliquera également pendant une durée de douze ans à compter de la date de son adhésion à tout nouveau membre du MES répondant au même critère. En coordination avec le MES, les Etats hors zone euro pourront fournir des prêts bilatéraux.

Un élément essentiel du soutien à la stabilité qui peut être octroyé par le MES repose sur une stricte conditionnalité, adaptée à l'instrument d'aide financière choisie. Cela signifie qu'un pays sollicitant un soutien financier au titre du MES devra soit se soumettre à un programme d'ajustement macroéconomique soit continuer à respecter les conditions d'éligibilité préétablies pour que le MES puisse être déclenché.

Pour chaque demande d'un membre du MES de soutien à la stabilité financière, la Commission européenne sera notamment chargée – avec le Fonds monétaire international (FMI) et en liaison avec la BCE – de faire une analyse de risque pour la stabilité de la zone euro dans son ensemble et d'évaluer la soutenabilité de l'endettement public du pays requérant.

En outre, l'octroi d'une assistance financière sera conditionné, à partir du 1er mars 2013, à la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) par l'Etat membre concerné ainsi qu'à la mise en œuvre de la règle relative à l'équilibre budgétaire et au mécanisme de correction automatique au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit traité.

Le MES interviendra par des prêts à court et moyen terme à taux fixe ou variable. La durée et la maturité des prêts dépendront de la nature des déséquilibres macroéconomiques observés et de la capacité du pays en question à se refinancer sur le marché. A côté des prêts que le MES peut allouer à ses membres, le MES pourra intervenir sur le marché primaire et secondaire, accorder des programmes de précaution et fournir une aide financière aux Etats membres afin que ces derniers puissent recapitaliser leurs institutions financières.

A noter aussi que le MES (tout comme le FMI) bénéficie d'un statut de créancier privilégié lui assurant ainsi un remboursement prioritaire des dettes par rapport à celles d'autres créanciers.

Un autre trait saillant du MES concerne la prise en compte exceptionnelle d'une implication appropriée du secteur privé dans le cadre des programmes d'assistance financière conformément aux principes du FMI. Afin de faciliter ces négociations, tous les pays de la zone euro devront inclure des clauses d'action collectives standardisées à partir de janvier 2013 dans leurs émissions de titres de dette souveraine supérieurs à un an.

Le traité entre en vigueur le jour du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation des signataires dont la souscription initiale représente au moins 90% des souscriptions totales. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont déclaré, au sommet du 9 décembre 2011, que leur „objectif commun“ était une entrée en vigueur au mois de juillet 2012.

• Relation entre FESF et MES

L'article 39 du Traité MES dispose que: „*Pendant la phase transitoire comprise entre l'entrée en vigueur du présent traité et la dissolution complète de la FESF, la capacité de prêt globale du MES et de la FESF ne dépasse pas 500 milliards d'euros, sans préjudice du réexamen périodique de l'adéquation de la capacité de prêt maximale prévu par l'article 10. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées pour le calcul de la capacité d'engagement à terme en vue de garantir le respect du plafond de prêt global.*“

Lors de sa réunion du 30 mars 2012 à Copenhague, l'Eurogroupe a décidé d'accélérer le versement du capital libéré (80 milliards d'euros au total) du MES. Le délai pour le versement des cinq tranches de capital libéré a été raccourci de 5 ans à deux ans et demi. La première tranche sera payée en 2012 et la cinquième en 2014.

Le FESF est actuellement doté d'une capacité de prêt de 440 milliards d'euros dont +/-200 milliards d'euros ont déjà été déboursés ou engagés dans le cadre des programmes d'assistance financière à l'Irlande, au Portugal et à la Grèce.

L'Eurogroupe a décidé qu'en cas de besoin, les +/-240 milliards d'euros restants de capacité de prêt du FESF pourront être mobilisés entre la mi-2012 et la mi-2013 pour s'assurer qu'à aucun moment, la capacité de prêt conjointe du MES et du FESF ne descende en dessous de 500 milliards d'euros.

La décision de l'Eurogroupe du 30 mars 2012 n'affecte pas l'enveloppe globale des engagements financiers du Luxembourg à l'égard du MES et du FESF. La contribution du Luxembourg au capital du MES se chiffre à 200,32 millions d'euros à titre de parts libérées et à 1.552,48 millions d'euros à titre de parts sujettes à appel (capital autorisé non libéré), soit au total 1,7528 milliards d'euros. Le montant de la garantie que le Luxembourg a accordé au FESF par loi du 22 septembre 2011 modifiant

la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro reste fixé à 2 milliards d'euros.

L'engagement maximal théorique du Luxembourg dans le cadre des différents instruments de stabilisation de la zone euro s'élève donc au total à 3,7528 milliards d'euros.

La décision de l'Eurogroupe du 30 mars 2012 n'implique pas d'engagements financiers nouveaux de la part des Etats membres participants.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de donner effet au traité instituant le mécanisme européen de stabilité (traité MES) en précisant le montant de la participation du Luxembourg au capital du MES. Par ailleurs le projet de loi entend conférer au MES l'immunité de juridiction et d'exécution.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note que la participation de 200.320.000 euros au capital du MES au titre des parts libérées souscrites par le Luxembourg sera financée par dépense budgétaire et aura donc un impact direct sur le solde du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Il fait remarquer que le projet de loi ne se prononce pas sur l'année ou les années au cours desquelles le Luxembourg est appelé à libérer sa participation au capital du MES aux termes du traité MES.

L'engagement du Luxembourg de souscrire des parts sujettes à appel pour un montant de 1.552.480.000 euros est à traiter comme un engagement financier au sens des articles 14, 15 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le Conseil note à ce titre que cet engagement est à renseigner au tableau retraçant annuellement l'ensemble des engagements financiers de l'Etat. Selon la Haute Corporation, ces engagements auront un impact budgétaire direct si, et dans la mesure où, le MES décide de demander au Luxembourg de libérer partiellement ou intégralement les parts sujettes à appel. Dès lors, l'engagement budgétaire résultant de la loi en projet peut atteindre au maximum 1.752.800.000 euros.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'exposé des motifs du projet de loi n° 6405 portant approbation du traité MES relève que la capacité de prêts combinée du FESF et du MES est de 500 milliards d'euros. Suivant certaines déclarations faites à l'issue du sommet informel de l'Eurogroupe tenu à Copenhague le 30 mars 2012, ce seuil aurait entre-temps été relevé et le montant des prêts alloués par le FESF, pas plus que ceux au titre des instruments antérieurs, ne serait plus pris en considération lors de la détermination du seuil d'intervention du MES. Le Conseil d'Etat s'étonne de ces imprécisions et il demande que les engagements pris et à prendre par le Luxembourg soient déterminés avec la rigueur requise au vu de l'importance des enjeux financiers.

*

5. LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Le 14 mai 2012, cinq amendements gouvernementaux ont été soumis au Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental n° 1 entend conférer au MES l'immunité de juridiction.

L'amendement gouvernemental n° 2 prévoit l'insaisissabilité et l'interdiction de mettre sous séquestre ou de bloquer les obligations dues par la société anonyme de droit luxembourgeois European Financial Stability Facility S.A. (FESF) pour le compte d'un Etat.

L'amendement gouvernemental n° 3 a pour objet d'inscrire dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro une immunité de juridiction et d'exécution en faveur du FESF similaire à celle que le traité MES accorde à ce dernier, ses organes, agents et salariés. Les motifs à la base de l'amendement consistent à mettre sur un pied d'égalité les deux organismes et d'assurer la plus grande efficacité de leur action conjointe dans l'intérêt de la stabilité financière de la zone euro.

L'amendement gouvernemental n° 4 a pour objet de remplacer l'intitulé de la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro par un nouvel intitulé.

L'amendement gouvernemental n° 5 prévoit d'adapter l'intitulé du projet de loi aux nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi.

*

6. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Le 12 juin 2012, le Conseil d'Etat a avisé dans son avis complémentaire les amendements gouvernementaux du 14 mai 2012. La COFIBU a analysé l'avis complémentaire lors de la réunion du 19 juin 2012. Vu le degré de technicité de l'avis complémentaire de la Haute Corporation, il est proposé de se référer au commentaire des articles.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Suite aux amendements gouvernementaux qui ont élargi l'objet du projet de loi initial, il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi. Premièrement, il est prévu d'adapter l'intitulé de la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro par une référence plus générique au FESF. Deuxièmement, il est prévu d'adapter l'intitulé du projet de loi aux nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi.

Le nouvel intitulé fait l'objet de l'article 4 et se lit comme suit:

„Projet de loi relative

- (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité;*
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et*
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro“*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le changement de l'intitulé du projet de loi.

Article 1

L'article 1, paragraphe 1, pose en premier lieu le principe de l'autorisation de la participation du Luxembourg au capital du MES.

Le paragraphe 2 détermine ensuite le montant de cette participation qui est composé de 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel. Ces montants découlent du calcul de la clé de répartition des contributions nationales au capital de la BCE; la quote-part du Luxembourg s'élevant à 0,2504% du capital social autorisé.

Le libellé de l'article 1er du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'insertion de l'article 2 fait l'objet de l'amendement gouvernemental n° 1.

Le MES sera appelé à coopérer avec d'autres institutions internationales, dont le Fonds Monétaire International (FMI), dans le cadre de ses missions, tel que rappelé dans les considérants du traité MES. A l'instar du FMI, le MES bénéficie d'une immunité de juridiction et d'exécution sur base du traité MES et dont l'approbation fait l'objet du projet de loi n° 6405 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles.

Or, le FMI dispose en outre d'une immunité spécifique dans son Etat de siège destinée à assurer que les opérations de financement décidées par les organes du FMI et qui représentent une mise en œuvre des décisions de cette institution sont retirées à d'éventuelles interventions des autorités judi-

ciaires ou exécutives du pays du siège. Il paraît dès lors utile, au vu de l'importance des activités du MES pour la stabilité financière de la zone euro et du caractère d'exceptionnelle gravité des situations exigeant son intervention, d'assurer que les opérations du MES bénéficient du même type de protection dans son Etat du siège. Ainsi, les obligations du MES envers un Etat dans le cadre des opérations de financement de celui-ci, ainsi que les biens détenus par le MES pour le compte de cet Etat ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'une mesure d'exécution, de conservation ou de blocage, étant donné que ces créances et biens sont indissociablement liés aux missions du MES et doivent bénéficier par extension de l'immunité accordée par le traité MES au MES et ses biens.

La rédaction du texte s'inspire de l'article 27-1 (2) de la loi organique de la Banque centrale du Luxembourg qui protège de façon similaire les avoirs en compte d'Etats étrangers ou de banques centrales étrangères auprès de la Banque centrale du Luxembourg lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés dans le cadre de la politique monétaire ou de change commune ainsi que de la gestion des avoirs de réserve de change.

Etant donné que la Banque européenne d'investissement a son siège à Luxembourg, que la Banque européenne d'investissement entend promouvoir et développer les objectifs et intérêts de l'Union européenne, et en complément des privilèges et immunités inclus dans les traités européens, il est souhaitable d'appliquer la même protection aux obligations dues par la Banque européenne d'investissement à un Etat et aux fonds tenus par la Banque européenne d'investissement pour un Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le texte de l'article 2 entend conférer au MES l'immunité de juridiction. Or, le traité MES institue à son article 32 un régime d'immunités et de privilèges spécifique au profit du MES.

L'indication de la Banque européenne d'investissement, qui n'est pas impliquée, d'après les textes à la disposition du Conseil d'Etat, jouit de toute façon d'un statut de protection similaire par le traité qui la constitue.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 2 est superfluetatoire.

La COFIBU prend note des remarques formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, dans la mesure où l'article 2 entend simplement confirmer une disposition du traité MES, la COFIBU décide de maintenir l'article 2.

Article 3

L'insertion de l'article 3 fait l'objet de l'amendement gouvernemental n° 2.

Etant donné que le FESF fait partie intégrante du mécanisme de stabilité financière mis en place par les autorités européennes, et est déjà actif dans ce domaine et doit continuer, pendant un certain temps, d'exercer ses activités en parallèle au MES une fois celui-ci mis en place (selon les modalités envisagées entre autres aux articles 39 et 40 du traité MES, il est nécessaire de faire bénéficier le FESF de la même protection que celle accordée au MES afin d'assurer que les deux outils qui ont été créés dans un même but de préservation de la stabilité financière soient sur un pied d'égalité à cet égard.

Le Conseil d'Etat note que le texte prévoit l'insaisissabilité et l'interdiction de mettre sous séquestre ou de bloquer les obligations dues par la société anonyme de droit luxembourgeois European Financial Stability Facility S.A. pour le compte d'un Etat.

Le Conseil d'Etat remarque d'abord que ce ne sont pas les obligations qui sont saisissables, mais les biens et les créances. Il a également des difficultés à comprendre comment cette société pourrait disposer d'obligations pour le compte d'un Etat.

L'article 10bis, paragraphe 1er de la Constitution prescrit l'égalité de tous devant la loi.

L'immunitisation voulue par le texte sous avis est générale et concerne tous les avoirs de la société. Selon le Conseil d'Etat, cette intention dépasse de loin ce qui est admissible dans ce libellé, car il octroierait à cette société un statut d'invulnérabilité, qui conformément à l'article 4 de la Constitution existe en droit luxembourgeois uniquement en faveur de la personne du Grand-Duc.

Dès lors, dans sa forme proposée par les auteurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'amendement sous examen et propose un texte sous l'examen de l'article 4.

Afin de tenir compte de ces considérations, la COFIBU décide de remplacer le libellé de l'article 3 projeté à insérer dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental n° 3 entendait insérer un article 4.

Le MES bénéficie d'une immunité de juridiction et d'exécution à l'instar d'autres organisations financières internationales comme notamment le FMI avec lequel il sera appelé à coopérer. Cette immunité est prévue par le traité MES et sera donc mise en oeuvre au Luxembourg (voir le projet de loi n° 6405). Afin de mettre sur un pied d'égalité les deux organismes et d'assurer la plus grande efficacité de leur action conjointe dans l'intérêt de la stabilité financière de la zone, l'article 4 insère un article dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation, de la zone euro qui établit en faveur du FESF une immunité de juridiction et d'exécution similaire à celle que le traité MES accorde au MES, ses organes, agents et salariés. En effet, comme les deux organismes ont des activités de soutien de stabilité similaires et seront au demeurant appelés à agir ensemble afin de maximiser leur puissance d'intervention selon les vœux des Etats, il est indispensable d'assurer qu'ils soient mis sur un pied d'égalité à cet égard. Le FESF étant déjà en activité, tandis que le MES n'entre en activité qu'au moment de l'entrée en vigueur du traité, il est précisé que la disposition s'applique à tous les actes de la société et de ses organes, agents et salariés depuis sa constitution.

Le Conseil d'Etat tient de prime abord à rappeler que même si nombre d'organismes internationaux disposent d'une immunité de juridiction plus ou moins large, celle-ci ne peut être absolue et doit s'apprécier au regard du respect d'autres engagements internationaux contractés par le Luxembourg.

Il en va ainsi par exemple du respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence en matière d'accès à un tribunal toisée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Contrairement aux prédits organismes internationaux, qui se sont vus accorder l'immunité de juridiction par un traité international, le FESF est constitué sous la forme d'une société luxembourgeoise de droit privé.

Selon le Conseil d'Etat, octroyer une immunité de ce genre en des termes aussi larges que ceux employés par les auteurs de l'amendement, en vertu d'une loi nationale, pose en outre la question de la conformité d'un tel régime avec les engagements internationaux contractés par le Luxembourg, ainsi que celle de la conformité avec les dispositions de notre Constitution, et plus particulièrement avec l'article 10bis de celle-ci.

Le Conseil d'Etat éprouve de sérieux doutes que le juge constitutionnel luxembourgeois puisse se satisfaire du seul motif cité ci-dessus pour cautionner une immunité de juridiction „sous tous ses aspects“ de la société et des biens, des financements et des avoirs de celle-ci, telle qu'envisagée par les auteurs de l'amendement, fût-elle par définition limitée en son effet à la compétence juridictionnelle luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat est bien conscient que les actionnaires de la société anonyme visée disposent d'une immunité souveraine inhérente à un Etat indépendant, mais il se demande si cet état de fait est suffisamment convaincant pour faire admettre une quasi-inviolabilité de la société, et ce jusque dans le chef des organes, agents et salariés de celle-ci. Selon l'interprétation du Conseil d'Etat, cette entité de droit privé, ses organes, agents et salariés échapperaient entre autres à toute poursuite pénale, à toute injonction des autorités publiques en matière de surveillance de leurs activités, à tout litige devant le juge civil et commercial. Le Conseil d'Etat se demande si cela a vraiment été l'intention des auteurs de l'amendement.

Selon la Haute Corporation, il dépendrait de la seule volonté de la société de se soumettre, voire de soumettre ses organes, agents et salariés au contrôle des juridictions nationales et internationales. Un tel régime de droit exorbitant par rapport au droit commun au bénéfice d'une société de droit privé, même si son actionariat se compose d'Etats, est aux yeux du Conseil d'Etat beaucoup trop large pour conclure à une disparité objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, conditions exigées par le juge constitutionnel pour accepter la compatibilité avec l'article 10bis de la Constitution.

A défaut d'autres motifs permettant d'apprécier la compatibilité avec ces critères, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel à un texte octroyant une immunité de juridiction aussi absolue à une société de droit privé que celle prévue à l'amendement sous revue. Il se demande d'ailleurs quelle en est la plus-value à l'égard de l'amendement n° 2 (article 3), qui est autrement plus efficace sur le plan international, alors qu'une immunité de juridiction décrétée par le seul législateur luxembourgeois risquera de ne guère trouver application au-delà de la sphère de com-

pétence des juridictions nationales et alors que même au niveau national, son efficacité est discutable au vu de ce qui a été exposé ci-avant.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU décide de retirer l'amendement n° 3.

Finalement, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 3 projeté à insérer dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro (amendement gouvernemental n° 2) un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Les biens, les financements et les avoirs de la société, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, utilisés aux fins des opérations de financement des Etats membres de l'Union européenne en difficultés financières dont la devise est l'euro, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de saisie ou de mainmise.“

Selon le Conseil d'Etat, le libellé proposé garantit que les différences instituées peuvent être considérées comme procédant de disparités objectives, de sorte qu'elles sont rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹.

La COFIBU fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 4

L'objet de l'article 4 est d'adapter l'intitulé de la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

*

8. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la COFIBU recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6406 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative

- (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité;**
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et**
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

Art. 1er. (1) L'Etat est autorisé à participer au capital du mécanisme européen de stabilité, créé par le traité instituant le mécanisme européen de stabilité signé le 2 février 2012.

(2) La participation de l'Etat au capital du mécanisme européen de stabilité est fixée à 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel.

Art. 2. Aucune obligation due par le mécanisme européen de stabilité ou la banque européenne d'investissement à un Etat ni aucun bien détenu par le mécanisme européen de stabilité ou la banque européenne d'investissement pour le compte d'un Etat ne peut être saisi ni mis sous séquestre ni bloqué.

¹ Cour constitutionnelle, arrêt du 1er avril 2011, n° 63/11 (Mém. A n° 65 du 11 avril 2011, p. 1104).

Art. 3. Un article 3, libellé comme suit, est inséré dans loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro:

„**Art. 3.** Les biens, les financements et les avoirs de la société, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, utilisés aux fins des opérations de financement des Etats membres de l'Union européenne en difficultés financières dont la devise est l'euro, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de saisie ou de mainmise.“

Art. 4. L'intitulé de la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro est remplacé par l'intitulé suivant:

„Loi relative au Fonds européen de stabilité financière“

Luxembourg, le 22 juin 2012

Le Président-Rapporteur,
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6406

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 26/06/2012 16:55:15
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6406 Mécanisme de stab. EU
 Description: Projet de loi 6406

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	5	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	(M. Weydert Raymond)
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helming Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR

M. Colombera Jean	Non		M. Gibéryen Gast	Non	
M. Henckes Jacques-Yve	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	

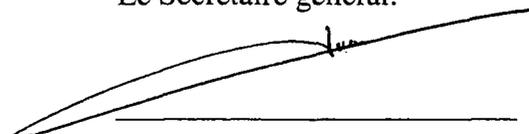
déi Lénk

M. Urbany Serge	Non				
-----------------	-----	--	--	--	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 26/06/2012 16:55:15
Scrutin: 3
Vote: PL 6406 Mécanisme de stab. EU
Description: Projet de loi 6406

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	5	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	55	0	5	60

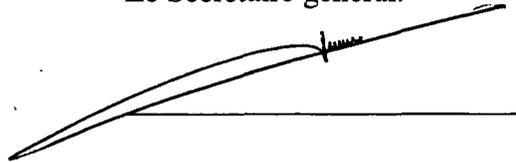
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6406/05

N° 6406⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative

- (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité;
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 juin 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative

- (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité;
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juin 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 mai 2012 et 12 juin 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente ff.,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6319 Projet de loi:
 - portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
 - portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
 - portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6334 Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro
 - Rapporteur: Monsieur Michel Wolter
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6405 Projet de loi portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles
 - Rapporteur: Monsieur Michel Wolter
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité
 - Rapporteur: Monsieur Michel Wolter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Lucien Clement, en remplacement de M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6319 Projet de loi:

- portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
- portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 21 et 22 juin 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique, qui auront lieu le mardi 26 juin 2012.

2. 6334 Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 mars 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi n'était pas accompagné d'une fiche financière qui, en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, doit accompagner tout projet de loi susceptible de grever le budget de l'Etat. Il regrette l'absence de cette fiche alors que le projet de loi comporte, de façon directe ou indirecte, des engagements financiers susceptibles d'avoir à terme un impact significatif sur le budget de l'Etat.

Le Conseil d'Etat éprouve quelques difficultés pour interpréter les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011 en ce qui concerne la création du mécanisme européen de stabilité (MES).

Il observe que le capital souscrit est fixé à 700 milliards d'euros, bien que les Etats membres ne s'engagent à libérer que 80 milliards d'euros. Il note également que tous les Etats membres de la zone euro sont appelés à libérer leur quote-part de capital, y compris les Etats membres qui sont actuellement obligés à faire appel à la solidarité financière européenne.

Quant à la garantie des Etats membres pour les engagements du MES à concurrence de 620 milliards d'euros, sa valeur sera par essence conditionnée par la confiance des marchés financiers dans la signature de chaque Etat membre, y compris ceux qui actuellement n'ont plus accès au marché des capitaux. A la lumière des décisions de certaines agences de notation, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le MES réussisse à *„obtenir et à conserver la notation la plus élevée auprès des principales agences de notation“*.

A la lecture de la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro du 9 décembre 2011 et de déclarations publiques faites par plusieurs responsables européens ces dernières semaines, le Conseil d'Etat a l'impression que les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011 aient entre-temps fait l'objet d'une révision fondamentale. En l'occurrence, la pression des marchés financiers et l'ampleur des besoins de financement croissants de certains Etats membres obligent les Etats membres à prévoir la libération accélérée du capital du MES, à introduire un mécanisme de décision à la majorité qualifiée, à revenir sur l'effet de levier proposé et à accélérer d'une année la création du MES, qui devrait désormais entrer en vigueur en juillet 2012, soit douze mois plus tôt que l'échéance initiale.

Cette déclaration évoque également un projet aux termes duquel les Etats membres de la zone euro, ensemble avec d'autres Etats membres de l'Union européenne, souhaitent mobiliser des ressources additionnelles à raison de 200 milliards par l'intermédiaire du Fonds monétaire international (FMI). Enfin, les Etats membres ont annoncé leur décision de réévaluer le plafond du MES en mars 2012, soit avant même son lancement prévu en juillet 2012.

Si le Conseil d'Etat comprend parfaitement que les responsables européens doivent adapter leurs décisions aux données économiques et financières en évolution, il ne peut pourtant pas se défaire de l'impression que les décisions politiques européennes suivent les réalités économiques et financières plutôt que de les précéder.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est également interrogé sur l'importance des capitaux que le MES est appelé à lever, face aux besoins de financement des Etats membres. Au vu de l'interdépendance entre les besoins de financement des Etats membres et ceux des banques de la zone euro, le Conseil d'Etat estime que l'analyse financière doit nécessairement tenir compte à la fois des engagements financiers pris par les Etats membres en faveur de certaines banques et des placements en obligations étatiques effectués par les banques de la zone euro.

Le Conseil d'Etat note que, nonobstant la clause de „no bail out“ inscrite à l'article 125 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Banque centrale européenne (BCE) semble désormais assumer une responsabilité croissante dans le maintien de la liquidité et de la solvabilité du système bancaire européen. Ainsi, la BCE a injecté des capitaux de 489 milliards d'euros en une seule opération le 21 décembre 2011 en accordant des prêts sur une durée de trois années. Le 29 février 2012, la BCE a accordé une deuxième série de prêts sur trois ans à 800 banques portant sur un montant total de 530 milliards d'euros. Au total, ces deux opérations portent donc sur plus de 1.000 milliards d'euros, soit un montant dépassant de loin le capital souscrit du MES, de 700 milliards d'euros. Ces chiffres doivent être mis en rapport avec les besoins de financement et de refinancement des Etats membres et des banques de la zone euro, qui sont estimés à 1.800 milliards d'euros pour la seule année 2012.

La Haute Corporation note que la situation actuelle oblige les Etats membres, la Commission européenne et la BCE à agir dans un contexte particulièrement volatile, où les paramètres économiques et financiers ne sont pas toujours transparents, et où tous les acteurs n'interprètent pas la situation financière à partir des mêmes paradigmes fondamentaux. Le résultat est que les décisions des instances européennes sont prises et suivent une procédure longue et complexe, accompagnée de déclarations publiques contradictoires et de revirements de position, suivant le mode de fonctionnement politique propre à l'Union européenne. Face à cette approche institutionnelle, les marchés financiers impatientes recherchent obstinément un environnement financier stable inspirant la confiance. Le Conseil d'Etat conclut qu'au cours des trois dernières années la politique n'a pas répondu aux attentes du marché et que la crise de la dette étatique d'un nombre croissant d'Etats membres de la zone euro s'est considérablement amplifiée.

Le Conseil d'Etat s'est enfin interrogé sur la portée des engagements que le Luxembourg est appelé à prendre dans le cadre du MES. Comme la clé de répartition au capital de la BCE sera applicable au MES, la part du Luxembourg sera de 0,25% du capital à libérer, soit 0,25% de 80 milliards d'euros ou 200 millions d'euros. Comme le capital souscrit est toutefois fixé à 700 milliards, le Luxembourg peut être appelé à assumer sa quote-part des risques sur les engagements pris par le MES à concurrence de 0,25% de 700 milliards d'euros, soit 1.750 millions d'euros.

Cette évaluation suppose bien entendu que les chiffres retenus le 25 mars 2011 restent d'actualité. Le cas échéant, il conviendra de majorer ce chiffre en fonction de la réévaluation des besoins à laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement procéderont en mars 2012. En outre, il convient d'intégrer dans l'analyse la quote-part luxembourgeoise dans la mobilisation éventuelle de ressources supplémentaires au niveau du FMI pour un montant global de 200 milliards d'euros. Aussi, le chiffre de 1.750 millions d'euros ne peut-il être retenu qu'à titre provisoire.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du présent projet de loi dont l'article unique visant l'approbation de la modification de l'article 136 du TFUE ne donne pas lieu à observation.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, rappelle que la mise en place du mécanisme européen de stabilité (MES) au Luxembourg nécessite trois projets de loi :

- le projet de loi n°6334 portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro,

- le projet de loi n°6405 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles,
- le projet de loi n°6406 relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité.

Comme les trois projets de loi ont trait à la même matière, le rapporteur, a décidé de reprendre dans une partie commune égale aux trois rapports les points saillants des différents projets de lois afin d'en augmenter la lisibilité.

M. le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 20 et 22 juin 2012.

Les membres de la Commission proposent d'ajouter, dans les trois projets de rapport (concernant les projets de loi n°6334, n°6405 et n°6406), une phrase à la page 2 du projet de rapport afin de préciser que le Fonds européen de stabilité financière (FESF) est une société luxembourgeoise de droit privé.

Le projet de rapport est adopté avec 9 voix pour et une voix contre (M. Gast Gibéryen).

3. 6405 Projet de loi portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente l'avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi fait suite au projet de loi n°6334 ayant pour objet de modifier le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) par l'ajout d'une disposition autorisant les Etats membres de la zone euro à instituer un mécanisme permanent de soutien financier dénommé MES. Dans son avis relatif à ce projet de loi, le Conseil d'Etat avait émis certaines observations générales en relation avec la création du MES qui restent pertinentes dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 20 et 22 juin 2012.

Le projet de rapport est adopté avec 9 voix pour et une voix contre (M. Gast Gibéryen).

4. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 20 et 22 juin 2012.

Le projet de rapport est adopté avec 9 voix pour et une voix contre (M. Gast Gibéryen).

*

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle 2 pour les discussions en séance publique des trois projets de loi (n°6334, n°6405 et n°6406) qui auront lieu le mardi 26 juin 2012.

5. Divers

En vue de la séance publique du 26 juin 2012, le groupe parlementaire déi gréng a adressé aux membres de la Commission trois projets de motion concernant le MES.

Monsieur François Bausch présente brièvement les trois motions, pour les détails desquelles il est prié de se référer aux annexes.

L'objet de la motion intitulée « Veiller à la transparence du MES vis-à-vis de la Chambre des Députés » est d'inviter le Gouvernement à informer la Chambre des Députés régulièrement sur les événements en relation avec le MES et leurs implications pour le Luxembourg. Selon l'orateur la nature intergouvernementale qui a été retenue pour le MES se traduit par un déficit de contrôle du Parlement européen. Il rappelle qu'il est essentiel d'associer les parlements nationaux aux décisions prises par le Conseil des Gouverneurs.

La motion intitulée « Assurer le respect explicite des objectifs de l'emploi (...) » vise entre autres à ce que le Gouvernement contrôle l'utilisation des financements octroyés aux banques dans le cadre d'aides financières mises en place par le MES.

*

Deux demandes visant à obtenir des entrevues avec les membres de la Commission des Finances et du Budget ont été adressées récemment au Président de la Chambre des Députés :

- Une première demande émane de l'Association nationale des Victimes de la Route au sujet du projet de loi n°6424 (projet de loi portant modification de: 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs; 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance)
- Une deuxième demande a été formulée par la Fédération européenne des conseils et intermédiaires financiers au sujet du projet de loi n°6398 (Projet de loi portant modification de: - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)

Les membres de la Commission décident de ne pas réserver de suite favorable à ces demandes et d'adresser des courriers dans ce sens aux deux organisations, leur proposant d'envoyer une prise de position écrite et de s'adresser aux différents groupes politiques représentés à la Chambre des Députés afin de discuter la problématique.

*

En date du 18 juin 2012, les groupes parlementaires « déi gréng » et DP ont adressé une demande au Président de la Chambre des Députés visant à ce que les représentants de la CSSF soient invités à la prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget dans le cadre du dossier « Wickrange-Livange ».

Les membres de la Commission conviennent de mettre en suspens cette demande jusqu'à ce que la Conférence des Présidents se soit prononcée sur la manière de traiter l'ensemble des questions relatives à ce dossier.

Il est proposé aux représentants des groupes parlementaires DP et « déi gréng » de déposer à la Chambre des Députés toutes les questions ayant trait à ce dossier.

Soit les différentes questions seront renvoyées devant les commissions parlementaires compétentes soit l'ensemble des questions sera traitée par une commission spéciale.

Les représentants des groupes parlementaires DP et « déi gréng » précisent qu'ils souhaitent obtenir les réponses à leurs questions pour le 15 juillet 2012 au plus tard.

Luxembourg, le 28 juin 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexes :

Projets de motion proposés par Monsieur le Député François Bausch dans le contexte du vote du MES

Dépôt:

François Bausch

Groupe parlementaire déi gréng

Luxembourg, le 26 juin 2012

MOTION

Assurer le respect explicite des objectifs de l'emploi, de la protection sociale élevée et de lutte contre le changement climatique dans les conditionnalités de politiques économiques du Mécanisme Européen de Stabilité

La Chambre des Député-e-s,

- considérant le Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité signé le 2 février 2012 à Bruxelles qui est en voie de ratification au sein des pays membres de l'UE;
- considérant les conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010 sur "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" par lesquelles l'UE s'est fixé comme objectif de :
 - o « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % voire 30% par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de 20 % de notre efficacité énergétique;
 - o améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de 10 % et en portant à 40% au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent;
 - o favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.»
- considérant les six législations européennes renforçant la gouvernance économique dans l'Union Européenne et au sein de l'Union Economique et Monétaire entrée en vigueur le 13 décembre 2011;
- considérant que le Conseil des Gouverneurs doit décider d'un commun accord aussi bien
 - o de l'octroi d'un soutien à la stabilité aux pays membres du MES qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché,
 - o des conditionnalités de politique économique auxquelles sont soumis les pays bénéficiaires du soutien à la stabilité et qui sont établies dans le protocole

- o d'accord de la facilité financière tel que défini à l'article 13 du traité établissant le MES;
- o du mandat octroyé à la Commission européenne de négocier et de superviser ces conditionnalités de politique économique dont est assortie chaque assistance à la stabilité;
- considérant les prérogatives en matière budgétaire de la Chambre des Députés;

demande au Gouvernement :

- de veiller à ce que les banques soient tenues de maintenir le niveau de prêts aux petites et moyennes entreprises au niveau observé un an auparavant l'octroi d'aides de recapitalisation si ces aides sont octroyées directement ou indirectement à travers le MES;
- de veiller dans ce contexte à ce que les banques soient tenues de contribuer à la réalisation des objectifs de la Stratégie UE 2020 en matière d'emploi et de lutte contre la pauvreté, d'éducation de recherche et développement, de climat et d'énergie;
- de veiller à ce que les conditionnalités de politiques économiques respectent explicitement les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne notamment :
 - o les articles 9 et 11 sur les les clauses horizontales stipulant que « *dans la définition et la mise en oeuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine* » ainsi que « *les exigences de la protection de l'environnement (...), en particulier afin de promouvoir le développement durable* »
 - o l'article 151 qui stipule que dans la poursuite des objectifs sociaux et d'emplois, « *l'Union et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles* »;
 - o l'article 153.5 qui précise que les politiques et recommandations de l'UE « *ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out* »;
 - o l'article 14 selon lequel « *l'Union et ses États membres (...) veillent à ce que les services [d'intérêt économique général] fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions* »;
- de saisir la Cour Européenne de Justice si les conditions énoncées au point précédent ne sont pas respectées conformément à l'article 37 du Traité instituant le MES.

Dépôt:

François Bausch
Groupe parlementaire déi gréng

Luxembourg, le 26 juin 2012

MOTION

Renforcer l'Action du Mécanisme Européen de Stabilité

La Chambre des Député-e-s,

- considérant le Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité signé le 2 février 2012 à Bruxelles qui est en voie de ratification au sein des pays membres de

l'UE;

- considérant les conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010 sur "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" par lesquelles l'UE s'est fixé comme objectif de
 - o « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % voire 30% par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de 20 % de notre efficacité énergétique;
 - o améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de 10 % et en portant à 40% au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent;
 - o favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.»
- considérant les six législations européennes renforçant la gouvernance économique dans l'Union Européenne et au sein de l'Union Economique et Monétaire entrée en vigueur le 13 décembre 2011;
- considérant que le Conseil des Gouverneurs doit décider d'un commun accord aussi bien
 - o de l'octroi d'un soutien à la stabilité aux pays membres du MES qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché;
 - o des conditionnalités de politique économique auxquelles sont soumis les pays bénéficiaires du soutien à la stabilité et qui sont établies dans le protocole d'accord de la facilité financière tel que défini à l'article 13 du traité établissant le MES;

- du mandat octroyé à la Commission européenne de négocier et de superviser ces conditionnalités de politique économique dont est assortie chaque assistance à la stabilité;
- considérant les prérogatives en matière budgétaire de la Chambre des Députés;

demande au Gouvernement :

- de veiller à ce que les différents leviers disponibles à au niveau de l'Union Européenne pour mener et financer des politiques économiques soient coordonnés de façon effective dans le cadre des programmes d'ajustement macroéconomique qui conditionnent les aides financières octroyées par le MES ;
- de veiller dans ce contexte à ce que
 - la Banque Européenne d'Investissement soit impliquée dans l'établissement des programmes d'ajustement macroéconomique ;
 - les fonds structurels non utilisés soient mobilisés en appui des domaines et secteurs visés dans la stratégie UE2020 en matière d'emploi, de lutte contre la pauvreté, d'éducation, de recherche et développement, de climat et d'énergie;
- de plaider pour que les intérêts perçus sur les prêts octroyés à l'Etat membre bénéficiaire de l'assistance financière soient réinvestis dans les domaines et secteurs visés par la Stratégie UE2020 telle que énoncée ci-dessus;
- de plaider pour l'octroi d'une licence bancaire au Mécanisme Européen de Stabilité afin de lui donner un accès plus direct aux liquidités de la Banque Centrale Européenne et de réduire ainsi les coûts des appuis financiers aux pays en difficultés.

Dépôt:

François Bausch

Groupe parlementaire déi gréng

Luxembourg, le 26 juin 2012

MOTION

Veiller à la transparence de la gouvernance du Mécanisme Européen de Stabilité vis à vis de la Chambre des Députés

La Chambre des Député-e-s,

- considérant le Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité signé le 2 février 2012 à Bruxelles qui est en voie de ratification au sein des pays membres de l'UE;
- considérant que le Conseil des Gouverneurs doit décider d'un commun accord aussi bien
 - o de l'octroi d'un soutien à la stabilité aux pays membres du MES qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché;
 - o des conditionnalités de politique économique auxquelles sont soumis les pays bénéficiaires du soutien à la stabilité et qui sont établies dans le protocole d'accord de la facilité financière tel que défini à l'article 13 du traité établissant le MES;
 - o du mandat octroyé à la Commission européenne de négocier et de superviser ces conditionnalités de politique économique dont est assortie chaque assistance à la stabilité;
- considérant le déficit en matière de contrôle démocratique exercé par le Parlement européen dans la nature intergouvernementale de l'approche retenue;
- considérant la Résolution du Parlement européen du 23 mars 2011 sur le projet de décision du Conseil européen modifiant l'article 136 en vue de la constitution du MES et dans laquelle il est soulignée « qu'il convient d'associer pleinement chacun des parlements nationaux, conformément à leurs droits en matière de budget et de contrôle, à toutes les étapes, en particulier dans le contexte du semestre européen, afin d'améliorer la transparence, l'appropriation et la responsabilité pour chaque décision prise »;
- considérant les prérogatives en matière budgétaire de la Chambre des Députés;

demande au Gouvernement :

- de se présenter systématiquement devant la Commission des Finances et du Budget lors de la réunion qui précède la réunion du Conseil des Gouverneurs du Mécanisme Européen de Stabilité pour y exposer et discuter la position qui sera défendue par le Gouverneur luxembourgeois;
- de faire rapport à la Commission des Finances et du Budget lors de la réunion qui suit celle des Gouverneurs du Mécanisme Européen de Stabilité en mettant en évidence
 - o l'impact financier pour le Luxembourg des décisions prises;
 - o les conditionnalités décidées et imposées aux pays bénéficiant d'une assistance financière dans le cadre du MES;
 - o les rapports de suivi réalisés par la Commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances sur la situation en Grèce, en Espagne et dans d'autres pays de la zone euro
2. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité
Rapporteur: Monsieur Michel Wolter
 - Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6319 Projet de loi:
 - portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
 - portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
 - portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM(2012) 102: LIVRE VERT
LE SYSTÈME BANCAIRE PARALLÈLE
 - Examen du document
5. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2012
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Lucien Clement, en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

Mme Isabelle Goubin, Mme Sarah Khabirpour, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Boden

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances sur la situation en Grèce, en Espagne et dans d'autres pays de la zone euro

Monsieur le Ministre indique que la situation dans la zone euro reste difficile et globalement tendue. Les marchés financiers restent sceptiques, et la confiance semble difficile à rétablir.

Suite aux élections, la Grèce semble en mesure de former dans les prochains jours un gouvernement de coalition autour du parti conservateur, favorable au maintien de la Grèce dans l'UE et la zone euro. Il n'empêche que le redressement des finances grecques s'annonce difficile, et il ne peut être exclu que la Grèce n'ait besoin d'une aide supplémentaire.

L'Espagne, quatrième économie de la zone euro, reste au centre des préoccupations, en raison des difficultés que connaissent un certain nombre de banques espagnoles. Aucune demande d'aide officielle n'a été transmise à ce jour. Dès qu'une telle demande aura été formulée, un plan d'aide sera mis en place qui permettra à l'Etat espagnol de recapitaliser ses banques mises en difficultés. Le montant de l'assistance financière pourrait s'élever à environ 100 milliards d'euros, d'après les premières estimations. Le montant exact devra être déterminé. Il est précisé que l'European Financial Stability Facility (EFSF) dispose encore d'une capacité de prêt de 200 milliards.

En Italie, troisième économie de la zone euro, le gouvernement Monti rencontre certaines difficultés à transposer sa politique de rigueur. Luxembourg, via sa place financière, a des relations étroites avec l'Italie.

Le Portugal souffre de la situation espagnole. En effet près de 60% des exportations portugaises sont effectuées vers l'Espagne. Dans le contexte de crise, beaucoup de frontaliers portugais ont perdu leurs emplois en Espagne.

A l'instar de l'Espagne, l'Etat chypriote est aux prises également avec un secteur bancaire en grandes difficultés. Vraisemblablement, en dépit de la mise en place d'un prêt bilatéral

octroyé par la Russie, Chypre pourrait prochainement demander l'Europe à l'aide. Néanmoins, le montant en jeu sera nettement inférieur au plan d'aide espagnol.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La contribution luxembourgeoise au volume de garanties accordé à l'EFSF est déterminée sur base de la clé de capital de la Banque centrale européenne (BCE), soit 0,2497% ou 1,946.9 millions d'euros. La loi du 22 septembre 2011 fixe le montant maximal de la garantie à 2.000 millions d'euros.
- Dans le cadre de la Greek Loan Facility (GLF), les Etats membres de la zone euro ont accordé des prêts bilatéraux à la Grèce pour un montant total de 80 milliards d'euros. Le montant effectif de prêts bilatéraux accordés à la Grèce se chiffre à 52,9 milliards d'euros.
La part du Luxembourg dans l'engagement total des 80 milliards d'euros se chiffre à 206,1 millions d'euros dont 139,9 millions d'euros ont été déboursés. Le montant des intérêts et commissions perçus par le Luxembourg se chiffre à 7,9 millions d'euros (situation au 19 juin 2012).
- Il n'est pas prévu que l'EFSF reprenne les prêts accordés dans le cadre du GLF. Il s'agit en effet de deux dispositifs distincts.
- Le traité sur l'Union européenne décrit, en son article 50, le mécanisme prévu en cas de retrait volontaire d'un Etat membre de l'Union (cette disposition résulte du traité de Lisbonne). La sortie de l'Union européenne devrait entraîner la sortie de la zone euro. Ceci dit, cette situation ne correspond à la volonté politique d'aucune partie impliquée. En effet, un retour à la devise d'origine entraînerait une dégradation de la situation par une forte dévaluation et une augmentation considérable du coût de la vie.
- Une éventuelle sortie de la Grèce de l'union monétaire ne correspond à la volonté politique d'aucune des parties impliquées. En effet un retour à la devise d'origine entraînerait une forte dévaluation et une augmentation considérable du coût de la vie.
- Les banques grecques et espagnoles ont fait l'objet de retraits massifs de dépôts. Selon les sources, le montant total des dépôts retirés des banques helléniques depuis deux ans pourrait atteindre 72 milliards d'euros.
- La situation actuelle représente un certain risque pour les établissements financiers qui ont des expositions sur des Etats ou des banques en difficultés. En ce qui concerne l'exposition de la place financière de Luxembourg, celle-ci est plus grande sur l'Italie et l'Espagne que sur la Grèce et l'Irlande, où elle est plus limitée.
- L'EFSF et le MES (Mécanisme européen de stabilité) sont deux entités distinctes. L'EFSF a été constitué sous la forme d'une société luxembourgeoise de droit privé, alors que le MES est une organisation internationale qui aura son siège au Luxembourg. Si l'EFSF a vocation de disparaître à terme, il est prévu, dans une première phase, de faire coexister l'EFSF et le MES. L'EFSF est actuellement doté d'une capacité de prêt de 440 milliards d'euros dont +/-200 milliards d'euros ont déjà été déboursés ou engagés dans le cadre des programmes d'assistance financière à l'Irlande, au Portugal et à la Grèce. L'Eurogroupe a décidé qu'en cas de besoin, les

+/- 240 milliards d'euros restants de capacité de prêt de l'EFSF pourront être mobilisés entre la mi-2012 et la mi-2013 pour s'assurer qu'à aucun moment, la capacité de prêt conjointe du MES et de l'EFSF ne descende en-dessous de 500 milliards d'euros.

- Il est prévu que le MES entrera en vigueur dès que les Etats membres représentant 90% des engagements en capital l'auront ratifié. L'objectif étant que le MES entre en vigueur en juillet 2012.
- La prise de participation dans le MES n'aura pas d'impact sur le déficit public dans l'optique „Maastricht“ (SEC95) étant donné qu'il s'agit d'une transaction financière générant une contrepartie réelle.
- Le MES disposera d'un capital souscrit de 700 milliards d'euros (dont 80 milliards d'euros seront libérés et 620 milliards d'euros non-libérés). Comme pour l'EFSF, la clé de contribution utilisée pour financer ce capital est celle déterminant les souscriptions des banques centrales nationales des membres du MES au capital de la BCE. Il y a lieu de noter qu'un ajustement est opéré pour tenir compte de la situation particulière des Etats membres qui ont récemment adhéré à la zone euro (Estonie, Slovaquie, Slovénie, Malte, Chypre). En vertu de cette clé de contribution, la part du Luxembourg dans le capital du MES s'élève à 0,2504% du capital social autorisé, soit une participation dans le capital du MES de 1,752,8 millions d'euros. La part du Luxembourg dans le capital libéré de 80 milliards d'euros se chiffre à environ 200 millions d'euros. A comparer avec la contribution luxembourgeoise de 0,2497 au volume des garanties accordées à l'EFSF. Le capital libéré sera versé en cinq tranches (à environ 40 millions d'euros dans le cas du Luxembourg) : une première tranche en juillet 2012, la deuxième tranche en octobre 2012, deux tranches en 2013 et la dernière tranche en 2014. Le MES disposera à terme d'une capacité de prêt de 500 milliards d'euros, étant précisé que cette capacité sera de 100 milliards d'euros (soit un cinquième) suite au versement de la première tranche de capital. D'où la décision de pouvoir mobiliser les 240 milliards restants de capacité de prêt de l'EFSF.
- Par ailleurs, il est prévu d'augmenter les ressources du FMI par le biais d'une révision générale des quotes-parts des pays membres afin de mieux refléter leur position relative dans l'économie mondiale. Cette révision des quotes-parts fait l'objet du projet de loi n°6445, déposé le 19 juin 2012 à la Chambre des Députés.
- Le FMI ne participera pas au financement de l'aide accordée à l'Espagne, étant donné que l'aide financière sera destinée à recapitaliser des banques, mais il apportera son aide pour assurer le suivi de l'assistance financière.

*

Pour le 20 juin 2012, le Président de la Commission des Finances et du Budget souhaite recevoir du Ministère des Finances une note écrite sur l'historique de la mise en place des différentes aides accordées et un récapitulatif détaillé des engagements financiers que le Luxembourg a pris dans le cadre de la crise de la dette souveraine en Europe. Il demande notamment des précisions sur les points suivants :

- le calendrier de mise en place du mécanisme européen de stabilité (MES) et la coexistence des deux mécanismes (MES et EFSF) ;
- le capital (son versement, le détail des différentes tranches) et la capacité de prêt du MES ;
- la relation entre l'EFSF et le MES.

Ces informations seront intégrées dans le projet de rapport.

Monsieur le Ministre se réfère à sa réponse à la question parlementaire n°2044, posée par M. Fernand Kartheiser concernant le renforcement des fonds de secours (cf. Annexe). Selon l'orateur, ce document contient des éléments de réponse aux questions soulevées par le Président de la Commission des Finances et du Budget.

*

En outre, il convient de trancher la question sur les modalités de vote, à savoir si les projets de loi n°6334 et n°6405 seront adoptés à la majorité qualifiée (conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution) ou à la majorité simple.

Il est précisé que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur cette question.

D'après le commentaire de l'article du projet de loi n°6334 "Il est à relever que la modification de l'article 136 TFUE n'a ni pour objet ni pour effet d'accroître les compétences dévolues à l'Union par les traités. Elle a pour but d'ouvrir aux Etats membres de la zone euro la faculté d'établir un mécanisme européen de stabilité."

Monsieur le Ministre indique que, selon l'analyse du Gouvernement, ni la modification de l'article 136 TFUE, ni le traité instituant le MES, n'impliquent de transfert de pouvoir en faveur des institutions européennes. Par conséquent le vote à la majorité qualifiée ne s'impose pas.

2. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

Rapporteur: Monsieur Michel Wolter

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Michel Wolter, présente l'avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat note que la participation de 200.320.000 euros au capital du MES au titre des parts libérées souscrites par le Luxembourg sera financée par dépense budgétaire et aura donc un impact direct sur le solde du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Il fait remarquer que le projet de loi ne se prononce pas sur l'année ou les années au cours desquelles le Luxembourg est appelé à libérer sa participation au capital du MES aux termes du traité MES.

Le Conseil d'Etat indique que l'engagement du Luxembourg de souscrire des parts sujettes à appel pour un montant de 1.552.480.000 euros est à traiter comme un engagement financier au sens des articles 14, 15 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Il note à ce titre que cet engagement est à renseigner au tableau retraçant annuellement l'ensemble des engagements financiers de l'Etat. Selon la Haute Corporation, ces engagements auront un impact budgétaire direct si, et dans la mesure où, le MES décide de demander au Luxembourg de libérer partiellement ou intégralement les parts sujettes à appel. Dès lors, l'engagement budgétaire résultant de la loi en projet peut atteindre au maximum 1.752.800.000 euros.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'exposé des motifs du projet de loi n°6405 portant approbation du traité MES relève que la capacité de prêts combinée de l'EFSF et du MES est de 500 milliards d'euros. Suivant certaines déclarations faites à l'issue du sommet informel de l'Eurogroupe tenu à Copenhague le 30 mars 2012, ce seuil aurait entre-temps été relevé et le montant des prêts alloués par l'EFSF, pas plus que ceux au titre des instruments antérieurs, ne serait plus pris en considération lors de la détermination du seuil d'intervention du MES. Le Conseil d'Etat s'étonne de ces imprécisions et il demande que les engagements pris et à prendre par le Luxembourg soient déterminés avec la rigueur requise au vu de l'importance des enjeux financiers.

Le libellé de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Michel Wolter, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 juin 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Il est rappelé que cet avis concerne la série d'amendements gouvernementaux dont le Conseil d'Etat a été saisi le 14 mai 2012.

Amendement 1

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le texte de l'amendement 1 (qui vise à insérer un article 2 dans le projet de loi) entend conférer au MES l'immunité de juridiction. Or, le traité MES institue à son article 32 un régime d'immunités et de privilèges spécifique au profit du MES.

L'indication de la Banque européenne d'investissement, qui n'est pas impliquée, d'après les textes à la disposition du Conseil d'Etat, jouit de toute façon d'un statut de protection similaire par le traité qui la constitue.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 2 est superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) prend note des remarques formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, dans la mesure où l'article 2 entend simplement confirmer une disposition du traité MES, la COFIBU décide de maintenir l'article 2.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat note que le texte prévoit l'insaisissabilité et l'interdiction de mettre sous séquestre ou de bloquer les obligations dues par la société anonyme de droit luxembourgeois European Financial Stability Facility S.A. pour le compte d'un Etat.

Le Conseil d'Etat remarque d'abord que ce ne sont pas les obligations qui sont saisissables, mais les biens et les créances. Il a également des difficultés à comprendre comment cette société pourrait disposer d'obligations pour le compte d'un Etat.

Il rappelle que l'article 10bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution prescrit l'égalité de tous devant la loi.

L'immunisation voulue par le texte sous avis est générale et concerne tous les avoirs de la société. Selon le Conseil d'Etat, cette intention dépasse de loin ce qui est admissible dans ce libellé, car il octroierait à cette société un statut d'invulnérabilité, qui conformément à l'article 4 de la Constitution existe en droit luxembourgeois uniquement en faveur de la personne du Grand-Duc.

Dès lors, dans sa forme proposée par les auteurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'amendement sous examen et propose un texte sous l'examen de l'amendement 3.

Afin de tenir compte de ces considérations, la COFIBU décide de remplacer le libellé de l'article 3 projeté à insérer dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement gouvernemental n°3 entendait d'inscrire dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation, de la zone euro une immunité de juridiction et d'exécution en faveur de l'EFSF similaire à celle que le traité MES accorde au MES, ses organes, agents et salariés.

Le Conseil d'Etat rappelle de prime abord que même si nombre d'organismes internationaux disposent d'une immunité de juridiction plus ou moins large, celle-ci ne peut être absolue et doit s'apprécier au regard du respect d'autres engagements internationaux contractés par le Luxembourg. Il en va ainsi par exemple du respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence en matière d'accès à un tribunal toisée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Contrairement aux prédicts organismes internationaux, qui se sont vus accorder l'immunité de juridiction par un traité international, l'EFSF est constitué sous la forme d'une société luxembourgeoise de droit privé. Selon le Conseil d'Etat, octroyer une immunité de ce genre en des termes aussi larges que ceux employés par les auteurs de l'amendement, en vertu d'une loi nationale, pose en outre la question de la conformité d'un tel régime avec les engagements internationaux contractés par le Luxembourg, ainsi que celle de la conformité avec les dispositions de notre Constitution, et plus particulièrement avec l'article 10bis de celle-ci.

Le Conseil d'Etat éprouve de sérieux doutes que le juge constitutionnel luxembourgeois puisse se satisfaire du seul motif cité ci-dessus pour cautionner une immunité de juridiction «sous tous ses aspects» de la société et des biens, des financements et des avoirs de celle-ci, telle qu'envisagée par les auteurs de l'amendement, fût-elle par définition limitée en son effet à la compétence juridictionnelle luxembourgeoise. Il est bien conscient que les actionnaires de la société anonyme visée disposent d'une immunité souveraine inhérente à un Etat indépendant, mais il se demande si cet état de fait est suffisamment convaincant pour faire admettre une quasi inviolabilité de la société, et ce jusque dans le chef des organes, agents et salariés de celle-ci. Selon l'interprétation du Conseil d'Etat, cette entité de droit privé, ses organes, agents et salariés échapperaient entre autres à toute poursuite pénale, à toute injonction des autorités publiques en matière de surveillance de leurs activités, à tout litige devant le juge civil et commercial. Le Conseil d'Etat se demande si cela a vraiment été l'intention des auteurs de l'amendement. Selon la Haute Corporation, il dépendrait de la seule volonté de la société de se soumettre, voire de soumettre ses organes, agents et salariés au contrôle des juridictions nationales et internationales. Un tel régime de droit exorbitant par rapport au droit commun au bénéfice d'une société de droit privé, même si son actionariat se compose d'Etats, est aux yeux du Conseil d'Etat beaucoup trop large pour conclure à une disparité objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, conditions exigées par le juge constitutionnel pour accepter la compatibilité avec l'article 10bis de la Constitution.

A défaut d'autres motifs permettant d'apprécier la compatibilité avec ces critères, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel à un texte octroyant

une immunité de juridiction aussi absolue à une société de droit privé que celle prévue à l'amendement sous revue. Il se demande d'ailleurs quelle en est la plus-value à l'égard de l'amendement n°2 (article 3), qui est autrement plus efficace sur le plan international, alors qu'une immunité de juridiction décrétée par le seul législateur luxembourgeois risquera de ne guère trouver application au-delà de la sphère de compétence des juridictions nationales et alors que même au niveau national, son efficacité est discutable au vu de ce qui a été exposé ci-avant.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU décide de retirer l'amendement n°3.

Amendement 4 et 5

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

3. 6319 Projet de loi:

- portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
- portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue d'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation en ce qui concerne la transposition de la directive 2010/73/UE.

Il ne se déclare cependant pas d'accord avec les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 qui permet à la CSSF de modifier différents seuils prévus dans le projet de loi par règlement. Selon le Conseil d'Etat, cette disposition n'est pas conforme avec l'article 108bis de la Constitution. En effet, le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut jamais consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générales. Il est donc exclu que les établissements publics soient habilités par le législateur à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter. Le Conseil d'Etat émet par conséquent une opposition formelle à l'endroit de cette disposition. Selon la Haute Corporation, une solution traditionnelle consisterait à fixer dans la loi en projet les grands principes de ces modifications de seuils et des limites pour se conformer aux obligations précédemment énoncées.

Or, le Conseil d'Etat considère qu'une solution qui lui semble à la fois juridiquement satisfaisante et techniquement plus simple qui répondra à la nécessité d'une transposition correcte de la directive et de la sauvegarde de la sécurité juridique au profit des personnes intéressées pourrait être envisagée. La difficulté à laquelle se trouve confronté le législateur national est que des éléments non essentiels, concrètement des termes techniques, d'une directive adoptée par le Parlement européen et le Conseil peuvent faire l'objet de modifications par des actes dits délégués de la Commission adoptés sur la base de l'article 290 TFUE. Sur la base de ce nouvel article du Traité, le Parlement européen et le Conseil peuvent déléguer dans un acte législatif à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Ce mécanisme nouveau des actes délégués a remplacé la procédure de comitologie fixée sur la base de l'ancien article 202 TCE, supprimé par le Traité de Lisbonne, qui constituait un mécanisme de délégation de compétences à la Commission en vue de la mise en œuvre de la législation européenne garantissant le contrôle de la Commission par les Etats membres et le Parlement européen.

L'article 290 ne détermine pas la nature de l'acte délégué; ainsi, une directive peut être modifiée non seulement par une directive déléguée de la Commission, mais aussi par un règlement délégué ou une décision déléguée de la Commission, actes par essence directement applicables. La question se pose de savoir si, dans la transposition d'une directive, dont des données techniques sont susceptibles d'être modifiées par acte délégué, la loi nationale de transposition doit reproduire les données chiffrées figurant dans la directive avec obligation d'une adaptation régulière de cette loi au rythme de l'intervention d'actes délégués de la Commission.

Juridiquement, on pourrait argumenter qu'il n'y a d'ailleurs pas de nouvelle directive à transposer, alors que l'acte délégué n'est pas une norme destinée aux Etats en vue d'une transposition propre, mais un acte particulier modifiant sur un point technique une directive déjà transposée en droit national. Ne pourrait-on pas envisager que la norme nationale de transposition de la directive puisse omettre toute indication chiffrée, se bornant à renvoyer aux montants ou aux seuils fixés par la législation européenne en vigueur à un moment donné, concrètement par la directive telle que modifiée par acte délégué? On ne saurait reprocher à l'Etat membre de ne pas avoir mis en œuvre avec une force contraignante incontestable, avec la spécificité, la précision et la clarté requises la directive. L'Etat aura respecté le résultat à atteindre au niveau de la transposition de la directive, conformément à l'article 288 TFUE et aura pris « toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union » au sens de l'article 291 TFUE. La sécurité juridique du citoyen européen, concrètement de l'opérateur économique, sera garantie par le fait que la norme nationale de transposition renvoie expressément aux données chiffrées de la directive telle que modifiée par acte délégué. La publication de l'acte délégué au Journal officiel de l'Union européenne vaut information suffisante du citoyen; il serait d'ailleurs absurde d'interdire la reprise d'un règlement de l'Union européenne dans le

journal officiel des Etats membres tout en imposant la publication de données chiffrées fixées dans un règlement délégué de la Commission qui vient modifier une directive.

Même si l'acte délégué prend la forme d'une directive, la solution ne devrait pas être différente alors que l'obligation de transposition s'analyse par rapport à la directive initiale modifiée par directive déléguée. Dans la pratique, on pourrait d'ailleurs envisager, dans le cas présent, que la CSSF procède, par voie d'avis au Mémorial ou sur son site Internet, à des fins exclusivement d'information, à une publication des derniers chiffres applicables ou des références aux actes délégués publiés au Journal officiel de l'Union européenne fixant ces chiffres. Dans cette logique, les seuils chiffrés figurant actuellement à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre *t bis*), à l'article 4, paragraphe 2, lettres h) et i) et à l'article 5, paragraphe 2, lettres c), d) et e) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières seraient omis. Il y aurait lieu de se référer au montant fixé par l'article X de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée, tel que ce montant a été modifié par acte délégué de la Commission, publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de reformuler les textes en cause du projet de loi.

La COFIBU fait siennes les propositions de texte de la Haute Corporation.

En ce qui concerne le nouveau libellé de l'article 7 paragraphe 2, la COFIBU se prononce en faveur de la première proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

4. COM(2012) 102: LIVRE VERT LE SYSTÈME BANCAIRE PARALLÈLE

- Examen du document

Dans le cadre des réformes réglementaires dans le secteur financier en général et dans le secteur bancaire en particulier, la Commission européenne a lancé une consultation sur les activités de crédit non bancaire, ou le «système bancaire parallèle», qui a duré jusqu'au 1^{er} juin 2012.

Ce système crée des sources supplémentaires de financement et offre aux investisseurs des solutions de remplacement au dépôt bancaire. Cependant, il peut aussi présenter des menaces potentielles pour la stabilité financière à long terme, car des sources inconnues de risques s'accumulent dans le secteur financier et il peut y avoir des effets de contagion du secteur bancaire parallèle vers le secteur bancaire traditionnel.

Selon la définition de la Commission, le système bancaire parallèle concerne :

- les fonds monétaires ou MMF (« money market funds ») et autres types de fonds ou produits d'investissement qui présentent des caractéristiques de dépôts ;
- les fonds d'investissement qui procurent des crédits ou utilisent le levier, y compris les ETF (« exchange traded funds ») et les « hedge funds » ;
- les sociétés de financement et entités spécialisées dans les titres qui fournissent des crédits ou des garanties de crédit, ou réalisent des opérations de transformation de liquidité ou d'échéance, sans être réglementées comme les banques;

- les entreprises d'assurance et de réassurance qui émettent ou garantissent des produits de crédit, et
- la titrisation, les prêts de titres et les accords de pension livrée.

Le livre vert précité décrit comment les mesures existantes et celles proposées par l'UE tiennent compte des activités bancaires parallèles. Par exemple, les véhicules hors bilan, comme les véhicules d'investissement spéciaux (SPV ou « special purpose vehicle »), sont indirectement réglementés par la réglementation bancaire. L'activité des gestionnaires de « hedge funds » est directement réglementée par la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui répond à un certain nombre de questions posées par le système bancaire parallèle. Certains Etats membres ont en outre mis en place des règles internes additionnelles pour la surveillance d'entités et d'activités financières non réglementées au niveau de l'UE.

Si ces mesures contribuent à répondre aux problèmes que posent les entités et les activités du système bancaire parallèle, il reste néanmoins des progrès à accomplir étant donné que ce dernier est en constante évolution. Les travaux actuels de la Commission européenne, menés de manière coordonnée avec le Conseil de stabilité financière, les organes de normalisation et les autorités de surveillance et de réglementation de l'UE concernées, visent à examiner de manière approfondie les mesures en vigueur et à proposer une approche qui permet de surveiller de manière exhaustive le système bancaire parallèle, associée à un cadre réglementaire approprié.

5. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2012 est approuvé.

6. Divers

La prochaine réunion de la COFIBU est convoquée vendredi 22 juin 2012 afin de présenter et d'adopter les projets de rapport relatifs aux projets de loi n°6319, n°6334, n°6405 et n°6406.

Par ailleurs, il est proposé aux membres de la Commission d'examiner, lors d'une prochaine réunion, le document :

COM(2012) 280 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement (UE) n°1093/2010 du Parlement européen et du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates exactes du délai de subsidiarité n'ont pas encore été communiquées.

Luxembourg, le 19 juin 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe :
Question parlementaire n° 2044 du 30 mars 2012 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

adr-

ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
19, Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 30 mars 2012

Monsieur le Président,

Conformément au règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser la **question urgente (art. 81)** suivante à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre des Finances.

Selon les dépêches de presse, ce vendredi à Copenhague les ministres des pays de la zone euro ont donné leur accord pour renforcer les fonds de secours financier à une hauteur totale de 800 milliards d'euros.

Suite à cet accord, je souhaite poser les questions suivantes à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre des Finances.

- 1) *Quel est l'effort supplémentaire à porter par le Luxembourg, tant au niveau de versements directs que de garanties à fournir ?*
- 2) *Le gouvernement va-t-il soumettre cet accord à la Chambre, et si oui dans quelle forme et dans quel délai ?*
- 3) *Quels sont, après ces accords, les engagements globaux du Luxembourg aux fonds de secours financier (FESF et MES) et prêts bilatéraux accordés dans le cadre de la crise de la dette publique respectivement de l'euro ?*
- 4) *Les nouvelles mesures décidées sont-elle neutres vis-à-vis des « critères de Maastricht » ?*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Kartheiser
Député

Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (30.03.2012)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 17 avril 2012

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
18 AVR. 2012

Personne en charge du dossier:

Pélagie Ngo No

☎ 247 - 82962

Réf.: 2011 - 2012 / 2044 - 02

Objet: Réponse commune à la question parlementaire n° 2044 du 30 mars 2012
de Monsieur le Député Fernand Kartheiser.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État et de Monsieur le Ministre des Finances** à la question parlementaire sous objet, concernant la décision de l'Eurogroupe en vue de renforcer le dispositif préventif de gestion de la crise de la dette souveraine (« firewalls »).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	17 AVR. 2012
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Luxembourg, le 17 AVR. 2012
Réf. 275-12-91

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt

L-2450 LUXEMBOURG

Concerne: Question parlementaire n°2044 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat Jean-Claude JUNCKER et de Monsieur le Ministre des Finances Luc FRIEDEN, à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Sarah Khabirpour
Conseiller de direction



Réponse commune de Monsieur Jean-Claude JUNCKER , Premier Ministre, Ministre d'Etat et de Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre des Finances, à la question parlementaire n° 2044 du 30 mars 2012 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Lors de sa réunion du 30 mars 2012 à Copenhague, l'Eurogroupe a pris une décision concernant le renforcement du dispositif préventif de gestion de la crise de la dette souveraine (« firewalls »).

L'Eurogroupe a décidé d'accélérer le versement du capital libéré (80 milliards d'euros au total) du Mécanisme européen de stabilité (MES). Le délai pour le versement des cinq tranches de capital libéré a été raccourci de 5 ans à deux ans et demi. La première tranche sera payée en juillet 2012 et la cinquième tranche au premier semestre 2014. A noter que la dotation du MES d'un capital libéré de 70 milliards d'euros implique une capacité de prêt de l'ordre de 500 milliards d'euros.

La Facilité européenne de stabilité financière (FESF) est actuellement dotée d'une capacité de prêt de 440 milliards d'euros dont 240 milliards d'euros ont déjà été déboursés ou engagés dans le cadre des programmes d'assistance financière à l'Irlande, au Portugal et à la Grèce. L'Eurogroupe a décidé qu'en cas de besoin, les 200 milliards d'euros restants de capacité de prêt de la FESF pourront être mobilisés entre la mi-2012 et la mi-2013 pour s'assurer qu'à aucun moment, la capacité de prêt conjointe du MES et de la FESF ne descende en-dessous de 500 milliards d'euros.

La décision de l'Eurogroupe du 30 mars 2012 n'affecte pas l'enveloppe globale des engagements financiers du Luxembourg à l'égard du MES et de la FESF. La contribution du Luxembourg au capital du MES se chiffre à 200,32 millions d'euros dont 80,128 millions d'euros sont à libérer en 2012. Par ailleurs, le montant de la garantie que le Luxembourg a accordé à la FESF reste fixé à 2 milliards d'euros.

La décision de l'Eurogroupe du 30 mars 2012 n'implique pas d'engagements financiers nouveaux de la part des Etats membres participants. La procédure de ratification du Traité MES est actuellement en cours tandis que la participation luxembourgeoise au FESF est réglée par la loi du 22 septembre 2011 modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

La décision de l'Eurogroupe du 30 mars 2012 n'a pas d'incidence sur le niveau du déficit ou de la dette publique selon les règles et concepts du SEC95 (« critères de Maastricht ») des Etats membres participants.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 31 janvier 2012 et des 7 et 28 février 2012
2. 6334 Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6405 Projet de loi portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Ben Fayot en remplacement de M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Serge Urbany, député (*observateur*)

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

Mme Sarah Khabirpour, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Roger Negri

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 31 janvier 2012 et des 7 et 28 février 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 19 et 31 janvier 2012 et des 7 et 28 février 2012 sont approuvés.

2. 6334 Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de modifier le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ajoutant à l'article 136 un troisième paragraphe. Cette disposition doit permettre aux Etats membres dont la monnaie est l'euro d'instituer un dispositif permanent de soutien financier, dénommé mécanisme européen de stabilité (MES).

3. 6405 Projet de loi portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à approuver le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles.

4. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de donner effet au traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), en précisant le montant de la participation du Luxembourg au capital du MES.

*

Dans une remarque introductive, M. le Ministre indique que les trois projets de loi sont fortement liés, raison pour laquelle ils doivent être discutés et évacués ensemble.

En effet, le MES est un instrument intergouvernemental de droit international public basé au Luxembourg, qui a comme base juridique le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, dont l'approbation fait l'objet du projet de loi 6405. Le projet de loi 6344, quant à lui, vise à modifier le TFUE afin de permettre aux Etats membres de la zone euro d'instituer le MES. Or, d'après l'orateur cette modification n'était pas indispensable, dans la mesure où le MES est basé sur un contrat intergouvernemental. Toutefois un certain nombre d'Etats ont insisté sur la nécessité de modifier le TFUE.

Le MES remplacera à partir du 1^{er} juillet 2013 l'actuel accord concernant la facilité européenne de stabilité financière (EFSF ou EFSF) ainsi que le mécanisme européen de stabilité financière (EFSM), conçus en tant que double dispositif européen en 2010 pour garantir la stabilité de la zone euro.

Le MES a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité de politique économique, une assistance financière à ses membres lorsqu'ils connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble.

Le MES doit pouvoir prêter un montant à hauteur de 500 milliards d'euros. Afin de disposer d'une notation maximale AAA et d'assurer l'effectivité de cette capacité de prêt, le MES doit bénéficier d'un capital de base de 700 milliards d'euros qui se compose pour 80 milliards d'euros de parts libérées et de 620 milliards d'euros de parts sujettes à appel.

La clé de contribution prévue pour financer le capital du MES est celle déterminant les souscriptions des banques centrales nationales au capital de la Banque centrale européenne (BCE). En vertu de cette clé de contribution, la part du Luxembourg dans le capital du MES s'élève à 0,2504% du capital social autorisé, soit quelque 200 millions d'euros, dont 80 millions d'euros seront versés en 2012. Les pays dont le PIB est inférieur à 75% de la moyenne européenne bénéficieront néanmoins d'un mécanisme correcteur temporaire pendant les douze premières années qui suivent leur adhésion à la zone euro.

La participation luxembourgeoise au MES sera financée par dépense budgétaire. Bien que la prise de participation dans le MES sera effectuée par dépense budgétaire et aura donc un impact sur le résultat du compte général, elle n'aura pas d'impact sur le déficit public dans l'optique « Maastricht » (SEC95) étant donné qu'il s'agit d'une transaction financière générant une contrepartie réelle. A priori, cette prise de participation n'aura pas d'incidence sur la dette publique dans l'optique « Maastricht » (SEC95). Au titre des critères de Maastricht, la participation dans le MES est donc neutre.

*

A la demande des membres de la Commission, M. le Ministre fournit des explications sur les derniers développements de la crise de la dette dans la zone euro.

La Grèce a pris une série de mesures substantielles qui vont porter leurs fruits à long terme et qui ont permis à l'Eurogroupe d'adopter le second plan d'aide. Toutefois la transposition des mesures adoptées par le Parlement grec devra être accompagnée, ce qui implique une présence européenne forte en Grèce.

En ce qui concerne l'Espagne, l'étau est en train de se desserrer. Le déficit en 2011 (-8,5%) est beaucoup plus élevé que ce qui était escompté. Toutefois le gouvernement espagnol s'est engagé à ramener l'année prochaine son déficit public à 3% du PIB, soit le maximum toléré par le Pacte de stabilité et de croissance. La politique de rigueur mise en place par le gouvernement Rajoy vise à remplir les engagements européens de Madrid.

Le vaste programme de réformes et l'ensemble des mesures d'austérité, mis en place par le gouvernement Monti visent à relancer l'économie italienne et à lutter contre la crise. Malgré la dégradation de la conjoncture, la défiance vis-à-vis de l'Italie s'est apaisée, grâce aux réformes économiques et mesures budgétaires qui rassurent les marchés.

En Irlande, après trois années de récession, le PIB a cru faiblement en 2011. La croissance reste toutefois fragile. Sur le plan budgétaire, Dublin s'est fixé comme objectif de ramener le déficit sous les 3% du PIB en 2015. Si les efforts commencent à porter leurs fruits, il faut poursuivre l'assainissement.

La situation de la zone euro s'est quelque peu apaisée mais reste fragile. Aussi les différents gouvernements doivent-ils poursuivre les efforts pour restaurer la confiance. Les pays en difficultés font l'objet d'un « monitoring » lors des réunions Eurogroupe et ECOFIN.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La « cohabitation » entre le MES et l'EFSF n'est pas encore clairement définie : soit ils fonctionneront ensemble, soit le MES relaie l'EFSF. A long terme, seul le MES subsistera.
- Aux termes du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, le MES est doté d'un conseil des gouverneurs. Chaque membre du MES désigne un gouverneur et un gouverneur suppléant, révocables à tout moment. Le gouverneur est le membre du gouvernement du membre du MES chargé des finances. Le conseil des gouverneurs décide soit d'être présidé par le président de l'Eurogroupe, soit d'élire un président et un vice-président, pour un mandat de deux ans, parmi ses membres. Il ressort de ces dispositions que même si l'ESM ne constitue pas un instrument européen du point de vue institutionnel, les décisions seront prises de facto au niveau de l'Eurogroupe.
- En cas de demande d'une assistance financière d'un Etat membre, impliquant le MES, les membres de la Commission des Finances et du Budget demandent à ce que la Chambre des Députés soit informée préalablement à la décision. Ce

procedere est approuvé par le Gouvernement. Il est précisé toutefois que le Parlement ne disposera pas d'un droit d'approbation.

5. Divers

- En date du 19 mars 2012, le Ministère d'Etat a adressé une note à l'attention des membres de la Commission des Finances et du Budget au sujet du projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA). Les représentants du Ministère demandent de voir le sujet porté à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission.
Les membres de la Commission proposent de convoquer cette réunion, selon les disponibilités des représentants du Ministère d'Etat, le 27 mars ou le 17 avril 2012 à 9 heures.
- Le Conseil d'Etat, lors de sa séance plénière d'aujourd'hui, avisera le projet de loi 6326. Dès lors, ce projet de loi pourra être porté sur l'ordre du jour de la réunion qui aura pour objet la présentation du projet TETRA.
- Bruegel, un « think tank » basé à Bruxelles, a adressé à la Chambre des Députés un questionnaire sur le rôle du Parlement dans le cadre du Semestre Européen. Ce questionnaire sera envoyé aux membres de la Commission en leur demandant de répondre aux questions du Chapitre 3 « Guidance from the European level ».
- La prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget aura lieu le mercredi 21 mars 2012 avec l'ordre du jour suivant :

« Présentation des estimations financières du Comité de prévision pour la période 2012-2015 ».

Luxembourg, le 20 mars 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Document écrit de dépôt

Dépôt:

François Bausch

Groupe parlementaire déi gréng

PL 6334/6405/6406

3

Luxembourg, le 26 juin 2012

MOTION

Assurer le respect explicite des objectifs de l'emploi, de la protection sociale élevée et de lutte contre le changement climatique dans les conditionnalités de politiques économiques du Mécanisme Européen de Stabilité

La Chambre des Député-e-s,

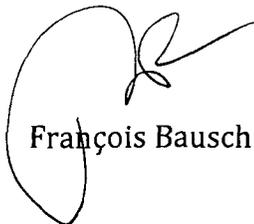
- considérant le Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité signé le 2 février 2012 à Bruxelles qui est en voie de ratification au sein des pays membres de l'UE;
- considérant les conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010 sur "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" par lesquelles l'UE s'est fixé comme objectif de :
 - o « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % voire 30% par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de 20 % de notre efficacité énergétique;
 - o améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de 10 % et en portant à 40% au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent;
 - o favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.»
- considérant les six législations européennes renforçant la gouvernance économique dans l'Union Européenne et au sein de l'Union Economique et Monétaire entrée en vigueur le 13 décembre 2011;
- considérant que le Conseil des Gouverneurs doit décider d'un commun accord aussi bien
 - o de l'octroi d'un soutien à la stabilité aux pays membres du MES qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché,
 - o des conditionnalités de politique économique auxquelles sont soumis les pays bénéficiaires du soutien à la stabilité et qui sont établies dans le protocole d'accord de la facilité financière tel que défini à l'article 13 du traité établissant le MES;
 - o du mandat octroyé à la Commission européenne de négocier et de superviser ces conditionnalités de politique économique dont est assortie chaque assistance à la stabilité;
- considérant les prérogatives en matière budgétaire de la Chambre des Députés;

demande au Gouvernement :

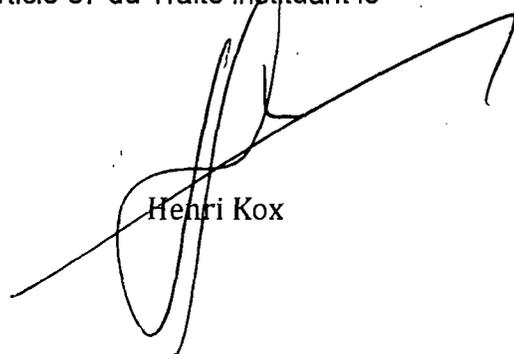
- de veiller à ce que les banques soient tenues de maintenir le niveau de prêts aux petites et moyennes entreprises au niveau observé un an auparavant l'octroi d'aides de recapitalisation si ces aides sont octroyées directement ou indirectement à travers le MES;
- de veiller dans ce contexte à ce que les banques soient tenues de contribuer à la réalisation des objectifs de la Stratégie UE 2020 en matière d'emploi et de lutte contre la pauvreté, d'éducation de recherche et développement, de climat et d'énergie;
- de veiller à ce que les conditionnalités de politiques économiques respectent explicitement les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne notamment :
 - o les articles 9 et 11 sur les clauses horizontales stipulant que « dans la définition et la mise en oeuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine » ainsi que « les exigences de la protection de l'environnement (...), en particulier afin de promouvoir le développement durable »
 - o l'article 151 qui stipule que dans la poursuite des objectifs sociaux et d'emplois, « l'Union et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles »;
 - o l'article 153.5 qui précise que les politiques et recommandations de l'UE « ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out »;
 - o l'article 14 selon lequel « l'Union et ses États membres (...) veillent à ce que les services [d'intérêt économique général] fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions »;
- de saisir la Cour Européenne de Justice si les conditions énoncées au point précédent ne sont pas respectées conformément à l'article 37 du Traité instituant le MES.



Claude Adam



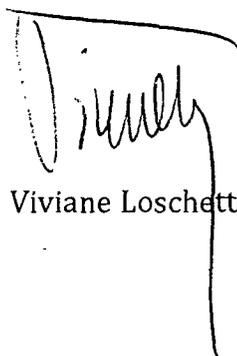
François Bausch



Henri Kox



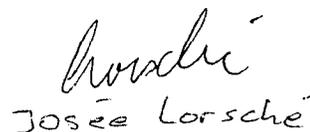
G. IAA C.



Viviane Loschetter



Felix Braz



Josée Lorsché

6334,6405,6406



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 135

5 juillet 2012

Sommaire

MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILITÉ

- Loi du 3 juillet 2012 portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro page **1706****
- Loi du 3 juillet 2012 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles **1709****
- Loi du 3 juillet 2012 relative**
- (1) à la participation de l'État au mécanisme européen de stabilité;**
 - (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et**
 - (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro **1724****

Loi du 3 juillet 2012 portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juin 2012 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Cabasson, le 3 juillet 2012.
Henri

Doc. parl. 6334; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du 25 mars 2011

modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro

(2011/199/UE)

LE CONSEIL EUROPÉEN.

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 48, paragraphe 6,

vu le projet de révision de l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soumis au Conseil européen par le gouvernement belge le 16 décembre 2010,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Commission européenne ⁽²⁾,

après avoir obtenu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne (TUE) autorise le Conseil européen, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, de la Commission ainsi que, dans certains cas, de la Banque centrale européenne, à adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Une telle décision ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités et son entrée en vigueur est subordonnée à son approbation ultérieure par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

(2) Lors de la réunion du Conseil européen des 28 et 29 octobre 2010, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus qu'il était nécessaire que les États membres établissent un mécanisme permanent de gestion de crise

pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et ont invité le président du Conseil européen à engager avec les membres du Conseil européen des consultations sur une modification limitée du traité nécessaire à cet effet.

(3) Le 16 décembre 2010, le gouvernement belge a soumis, conformément à l'article 48, paragraphe 6, premier alinéa, du TUE, un projet tendant à la révision de l'article 136 du TFUE, consistant à ajouter un paragraphe prévoyant que les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble et que l'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité. Parallèlement, le Conseil européen a adopté des conclusions sur le futur mécanisme de stabilité (points 1 à 4).

(4) Le mécanisme de stabilité constituera l'instrument nécessaire pour faire face à des situations dans lesquelles la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble est menacée, comme cela a été le cas en 2010, et contribuera ainsi à préserver la stabilité économique et financière de l'Union elle-même. Lors de sa réunion des 16 et 17 décembre 2010, le Conseil européen est convenu que, étant donné que ce mécanisme est conçu pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, il ne sera plus utile de recourir à l'article 122, paragraphe 2, du TFUE à ces fins. Les chefs d'État ou de gouvernement sont donc convenus que cette disposition ne devrait pas être utilisée à ces fins.

(5) Le 16 décembre 2010, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 6, deuxième alinéa, du TUE, de consulter le Parlement européen et la Commission au sujet du projet. Il a également décidé de consulter la Banque centrale européenne. Le Parlement européen ⁽¹⁾, la Commission ⁽²⁾ et la Banque centrale européenne ⁽³⁾ ont émis un avis sur le projet.

⁽¹⁾ Avis du 23 mars 2011 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du 15 février 2011 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis du 17 mars 2011 (non encore paru au Journal officiel).

- (6) La modification concerne une disposition de la troisième partie du TFUE et n'accroît pas les compétences attribuées à l'Union dans les traités,

règles constitutionnelles respectives pour l'approbation de la présente décision.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à condition que toutes les notifications visées au premier alinéa aient été reçues ou, à défaut, le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au premier alinéa.

Article premier

À l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité.»

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2011.

Article 2

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs

Par le Conseil européen

Le président

H. VAN ROMPUY

**Loi du 3 juillet 2012 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité,
signé le 2 février 2012 à Bruxelles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juin 2012 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Cabasson, le 3 juillet 2012.
Henri

Doc. parl. 6405; sess. ord. 2011-2012.

**TRAITÉ
INSTITUANT LE MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILITÉ
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
MALTE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE**

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande (ci-après dénommés «États membres de la zone euro» ou «membres du MES»);

DÉTERMINÉES à assurer la stabilité financière de la zone euro,

RAPPELANT les conclusions du Conseil européen du 25 mars 2011 sur l'institution d'un mécanisme européen de stabilité,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Le Conseil européen est convenu le 17 décembre 2010 qu'il était nécessaire que les États membres de la zone euro mettent en place un mécanisme permanent de stabilité. Ce mécanisme européen de stabilité («MES») assumera le rôle actuellement attribué à la Facilité européenne de stabilité financière («FESF») et au Mécanisme européen de stabilisation financière («MESF») en fournissant, pour autant que de besoin, une assistance financière aux États membres de la zone euro.
- (2) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a adopté la décision 2011/199/UE modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro¹, ajoutant à l'article 136 le paragraphe suivant: «Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité.»
- (3) En vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance financière et de prévenir le risque de contagion financière, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro sont convenus, le 21 juillet 2011, «d'augmenter [la] flexibilité [du MES], assortie de conditions appropriées».
- (4) Le strict respect du cadre mis en place par l'Union européenne, de la surveillance macroéconomique intégrée, et en particulier du pacte de stabilité et de croissance, du cadre applicable aux déséquilibres macroéconomiques et des règles de gouvernance économique de l'Union européenne, devrait rester le premier rempart contre les crises de confiance qui affectent la stabilité de la zone euro.

¹ JO L 91 du 6.4.2011, p. 1.

- (5) Le 9 décembre 2011, les chefs d'État et de gouvernement d'États membres dont la monnaie est l'euro ont convenu d'évoluer vers une union économique plus forte comprenant un nouveau pacte budgétaire et une coordination accrue des politiques économiques qui devront être mis en œuvre au moyen d'un accord international, le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire («TSCG»). Le TSCG aidera à développer une coordination plus étroite au sein de la zone euro afin d'assurer une bonne gestion durable et solide des finances publiques et donc de répondre à l'une des principales sources d'instabilité financière. Le présent traité et le TSCG sont complémentaires dans la promotion de pratiques budgétaires responsables et de la solidarité au sein de l'Union économique et monétaire. Il est reconnu et convenu que l'octroi d'une assistance financière dans le cadre des nouveaux programmes en vertu du MES sera conditionné, à partir du 1^{er} mars 2013, à la ratification du TSCG par l'État membre concerné et, à l'expiration du délai de transposition visé à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG, au respect des exigences dudit article.
- (6) Étant donné la forte interdépendance dans la zone euro, les risques graves pesant sur la stabilité financière d'États membres dont la monnaie est l'euro peuvent compromettre la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble. Par conséquent, le MES peut octroyer, sur la base d'une stricte conditionnalité adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres. La capacité de prêt maximale initiale du MES est fixée à 500 milliards (500.000.000.000) d'euros, l'encours du soutien à la stabilité de la FESF compris. Cependant, l'adéquation du volume maximal global des prêts du MES et de la FESF sera réévaluée avant l'entrée en vigueur du présent traité. Il sera augmenté, le cas échéant, par le conseil des gouverneurs du MES, conformément à l'article 10, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité.
- (7) Tous les États membres de la zone euro deviendront membres du MES. Tout État membre de l'Union européenne adhérant à la zone euro devrait devenir membre du MES avec les mêmes pleins droits et obligations que ceux des parties contractantes.
- (8) Le MES coopérera très étroitement avec le Fonds monétaire international («FMI») dans le cadre de l'octroi d'un soutien à la stabilité. Une participation active du FMI sera recherchée, sur le plan tant technique que financier. Il est attendu d'un État membre de la zone euro demandant l'assistance financière du MES qu'il adresse, lorsque cela est possible, une demande similaire au FMI.
- (9) Les États membres de l'Union européenne dont la monnaie n'est pas l'euro (États membres hors zone euro) qui participent au cas par cas, aux côtés du MES, à une opération de soutien à la stabilité en faveur d'États membres de la zone euro, seront invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du MES qui portent sur ce soutien à la stabilité et son suivi. Ils auront accès en temps utile à toutes les informations et seront dûment consultés.
- (10) Le 20 juin 2011, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont autorisé les parties contractantes au présent traité à demander à la Commission européenne et à la Banque centrale européenne («BCE») d'exécuter les tâches prévues en vertu du présent traité.
- (11) Dans sa déclaration du 28 novembre 2010, l'Eurogroupe a annoncé que des clauses d'action collective («CAC») standardisées et identiques seront incluses dans les modalités et conditions de tous les nouveaux titres émis par les États membres de la zone euro, de manière à préserver la liquidité des marchés. Comme demandé par le Conseil européen du 25 mars 2011, les dispositions juridiques précises pour l'inclusion de CAC dans les titres d'État de la zone euro ont été finalisées par le comité économique et financier.
- (12) Conformément aux pratiques du FMI, dans des cas exceptionnels, une participation du secteur privé, sous une forme appropriée et proportionnée, sera envisagée dans les cas où un soutien à la stabilité est octroyé, accompagné d'une conditionnalité sous la forme d'un programme d'ajustement macroéconomique.
- (13) Comme le FMI, le MES fournira un soutien à la stabilité à ceux de ses membres qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché. C'est pourquoi les chefs d'État ou de gouvernement ont déclaré que les prêts octroyés par le MES bénéficieront d'un statut de créancier privilégié comme ceux du FMI, tout en acceptant que le FMI soit privilégié par rapport au MES. Ce statut sera effectif à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité. Dans le cas d'une assistance financière du MES accordée sous forme de prêts à la suite d'un programme européen d'assistance financière existant à la date de la signature du présent traité, le MES bénéficie de la même séniorité que celle de tous les autres prêts et obligations du membre du MES bénéficiaire, à l'exception des prêts du FMI.
- (14) Les États membres de la zone euro appuieront l'octroi d'un statut de créancier équivalent au MES et aux autres États accordant un prêt bilatéral en coordination avec le MES.
- (15) Les conditions de prêt du MES pour les États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique, y compris celles visées à l'article 40 du présent traité, couvrent les coûts de financement et d'exploitation du MES et devraient être compatibles avec les conditions de prêt des conventions d'assistance financière signés d'une part, entre la FESF, l'Irlande et la Central Bank of Ireland et d'autre part, entre la FESF, la République portugaise et Banco de Portugal.
- (16) Conformément à l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître de tout litige entre les parties contractantes ou entre celles-ci et le MES au sujet de l'interprétation et de l'application du présent traité.
- (17) Une surveillance postérieure au programme sera exercée par la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne dans le cadre établi par les articles 121 et 136 du TFUE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Chapitre 1 – Membres et but

Article premier

Institution et membres

1. Par le présent traité, les parties contractantes instituent entre elles une institution financière internationale dénommée «Mécanisme européen de stabilité» (ci-après dénommée «MES»).
2. Les parties contractantes sont les membres du MES.

Article 2.

Nouveaux membres

1. Les autres États membres de l'Union européenne peuvent devenir membres du MES à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée conformément à l'article 140, paragraphe 2, TFUE, mettant fin à la dérogation dont ils bénéficient concernant l'adoption de l'euro.
2. Les nouveaux membres du MES sont admis selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les pays déjà membres du MES, conformément à l'article 44.
3. Tout nouveau membre adhérant au MES après sa mise en place reçoit, en contrepartie de sa participation au capital du MES, un nombre de parts déterminé conformément à la clé de contribution établie à l'article 11.

Article 3.

But

Le MES a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité à ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres. À cette fin, il est autorisé à lever des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords ou des arrangements financiers ou d'autres accords ou arrangements avec ses membres, des institutions financières ou d'autres tiers.

Chapitre 2 – Direction

Article 4.

Structure et règles de vote

1. Le MES est doté d'un conseil des gouverneurs et d'un conseil d'administration, ainsi que d'un directeur général et des effectifs jugés nécessaires.
2. Les décisions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration sont prises d'un commun accord, à la majorité qualifiée ou à la majorité simple, conformément aux dispositions du présent traité. Pour toute décision, un quorum de deux tiers des membres disposant de droits de vote représentant au moins deux tiers des voix doit être atteint.
3. L'adoption d'une décision d'un commun accord requiert l'unanimité des membres participant au vote. Les abstentions ne font pas obstacle à l'adoption d'une décision d'un commun accord.
4. Par dérogation au paragraphe 3, une procédure de vote d'urgence est utilisée lorsque la Commission et la BCE considèrent toutes deux que le défaut d'adoption urgente d'une décision relative à l'octroi ou à la mise en œuvre d'une assistance financière, telle que définie aux articles 13 à 18, menacerait la soutenabilité économique et financière de la zone euro. L'adoption d'une décision d'un commun accord par le conseil des gouverneurs visée à l'article 5, paragraphe 6, points f) et g), et le conseil d'administration dans le cadre de cette procédure d'urgence requiert une majorité qualifiée de 85 % des voix exprimées.

Lorsque la procédure d'urgence visée au premier alinéa est utilisée, un transfert du fonds de réserve et/ou du capital libéré à un fonds de réserve d'urgence est effectué afin de constituer un tampon destiné à couvrir les risques issus du support financier octroyé en vertu de la procédure d'urgence. Le conseil des gouverneurs peut décider d'annuler le fonds de réserve d'urgence et de reverser son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré.

5. L'adoption d'une décision à la majorité qualifiée requiert 80 % des voix exprimées.
6. L'adoption d'une décision à la majorité simple requiert la majorité des voix exprimées.
7. Chaque membre du MES dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qui lui ont été attribuées dans le capital autorisé du MES conformément à l'annexe II. Le droit de vote est exercé par la personne qu'il a désignée ou son suppléant au sein du conseil des gouverneurs ou du conseil d'administration.
8. Lorsqu'un membre du MES n'a pas versé une quelconque partie du montant exigible au titre des obligations qui lui incombent en relation avec les parts libérées ou les appels de fonds visés aux articles 8, 9 et 10 ou en relation avec le remboursement de l'assistance financière octroyée en vertu de l'article 16 ou 17, ce membre ne peut exercer son droit de vote aussi longtemps qu'il se trouve en défaut de paiement. Les seuils de vote sont recalculés en conséquence.

Article 5.

Conseil des gouverneurs

1. Chaque membre du MES désigne un gouverneur et un gouverneur suppléant, révocables à tout moment. Le gouverneur est le membre du gouvernement du membre du MES chargé des finances. En son absence, son suppléant a pleine compétence pour agir en son nom.
2. Le conseil des gouverneurs décide soit d'être présidé par le président de l'Eurogroupe, visé au protocole (n° 14) sur l'Eurogroupe annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, soit d'élire un président et un vice-président, pour un mandat de deux ans, parmi ses membres. Le président et le vice-président peuvent être réélus. Une nouvelle élection est organisée sans délai si le titulaire n'exerce plus la fonction nécessaire pour être nommé gouverneur.
3. Le membre de la Commission européenne en charge des affaires économiques et monétaires et le président de la BCE, ainsi que le président de l'Eurogroupe (s'il n'est pas lui-même président ou gouverneur), peuvent participer aux réunions du conseil des gouverneurs en qualité d'observateurs.
4. Des représentants des États membres hors zone euro qui participent au cas par cas, aux côtés du MES, à une opération de soutien à la stabilité en faveur d'un État membre de la zone euro sont également invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs qui portent sur ce soutien à la stabilité et son suivi.
5. D'autres personnes, notamment des représentants d'institutions ou d'organisations telles que le FMI, peuvent être invitées par le conseil des gouverneurs à assister au cas par cas à des réunions en qualité d'observateurs.
6. Le conseil des gouverneurs adopte les décisions suivantes d'un commun accord:
 - a) l'annulation du fonds de réserve d'urgence et le reversement de son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré, conformément à l'article 4, paragraphe 4;
 - b) l'émission de nouvelles parts à des conditions autres qu'au pair, conformément à l'article 8, paragraphe 2;
 - c) les appels de fonds, conformément à l'article 9, paragraphe 1;
 - d) la modification du capital autorisé du MES et l'adaptation de sa capacité de prêt maximale, conformément à l'article 10, paragraphe 1;
 - e) la prise en compte d'une éventuelle actualisation de la clé de souscription au capital de la BCE, conformément à l'article 11, paragraphe 3, et les modifications à apporter à l'annexe I conformément à l'article 11, paragraphe 6;
 - f) l'octroi d'un soutien à la stabilité du MES, y compris la conditionnalité de politique économique établie dans le protocole d'accord visé à l'article 13, paragraphe 3, et le choix des instruments et les modalités et les conditions financières, conformément aux articles 12 à 18;
 - g) l'octroi du mandat à la Commission européenne de négocier, en liaison avec la BCE, la conditionnalité de politique économique dont est assortie chaque assistance financière, conformément à l'article 13, paragraphe 3;
 - h) la modification de la politique et des lignes directrices concernant la tarification de l'assistance financière, conformément à l'article 20;
 - i) la modification de la liste des instruments d'assistance financière à la disposition du MES, conformément à l'article 19;
 - j) les modalités pour le transfert au MES des soutiens accordés au titre de la FESF, conformément à l'article 40;
 - k) l'approbation de toute nouvelle demande d'adhésion au MES, conformément à l'article 44;
 - l) les modifications au présent traité en conséquence directe de l'adhésion de nouveaux membres, notamment en ce qui concerne la répartition du capital entre les membres du MES et le calcul de cette répartition en conséquence directe de l'adhésion d'un nouveau membre au MES, conformément à l'article 44; et
 - m) la délégation au conseil d'administration des tâches énumérées dans le présent article.
7. Le conseil des gouverneurs adopte les décisions suivantes à la majorité qualifiée:
 - a) les modalités techniques de l'adhésion d'un nouveau membre au MES, conformément à l'article 44;
 - b) le choix d'être présidé par le président de l'Eurogroupe, ou l'élection à la majorité qualifiée du président et du vice-président du conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 2;
 - c) la réglementation générale du MES et le règlement intérieur applicable au conseil des gouverneurs et au conseil d'administration (notamment le droit d'établir des comités et des organes subsidiaires), conformément au paragraphe 9;
 - d) l'établissement de la liste des activités incompatibles avec les obligations d'un administrateur ou d'un administrateur suppléant, conformément à l'article 6, paragraphe 8;
 - e) la désignation et la révocation du directeur général, conformément à l'article 7;
 - f) la constitution d'autres fonds, conformément à l'article 24;
 - g) les mesures à prendre pour recouvrer les sommes dues par un membre du MES, conformément à l'article 25, paragraphes 2 et 3;
 - h) l'approbation des comptes annuels du MES, conformément à l'article 27, paragraphe 1;
 - i) la désignation des membres du comité des commissaires aux comptes, conformément à l'article 30, paragraphe 1;

- j) l'approbation des commissaires aux comptes extérieurs, conformément à l'article 29;
 - k) la levée de l'immunité du président du conseil des gouverneurs, d'un gouverneur, d'un gouverneur suppléant, d'un administrateur, d'un administrateur suppléant ou du directeur général, conformément à l'article 35, paragraphe 2;
 - l) le régime d'imposition des agents du MES, conformément à l'article 36, paragraphe 5;
 - m) toute décision relative à un litige, conformément à l'article 37, paragraphe 2; et
 - n) toute autre décision nécessaire, non expressément prévue par le présent traité.
8. Le président convoque et préside les réunions du conseil des gouverneurs. En son absence, ces réunions sont présidées par le vice-président.
9. Le conseil des gouverneurs adopte son règlement intérieur ainsi que la réglementation générale du MES.

Article 6.

Conseil d'administration

1. Chaque gouverneur désigne un administrateur et un administrateur suppléant, révocables à tout moment, parmi des personnes possédant un haut niveau de compétence dans les matières économiques et financières. Un administrateur suppléant a pleine compétence pour agir au nom de l'administrateur en son absence.
2. Le membre de la Commission européenne en charge des affaires économiques et monétaires et le président de la BCE peuvent chacun désigner un observateur.
3. Des représentants des États membres hors zone euro qui participent au cas par cas, aux côtés du MES, à une opération d'assistance financière en faveur d'un État membre de la zone euro sont également invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil d'administration qui portent sur cette assistance financière et son suivi.
4. D'autres personnes, notamment des représentants d'institutions ou d'organisations, peuvent être invitées par le conseil des gouverneurs, au cas par cas, à assister à des réunions en qualité d'observateurs.
5. Le conseil d'administration adopte ses décisions à la majorité qualifiée, sauf disposition contraire du présent traité. Les décisions prises en vertu d'une délégation du conseil des gouverneurs sont adoptées conformément aux règles de vote pertinentes énoncées à l'article 5, paragraphes 6 et 7.
6. Sans préjudice des compétences du conseil des gouverneurs énoncées à l'article 5, le conseil d'administration veille à ce que le MES soit géré conformément aux dispositions du présent traité et de la réglementation générale du MES adoptés par le conseil des gouverneurs. Il prend les décisions pour lesquelles il est compétent en vertu du présent traité ou qui lui sont déléguées par le conseil des gouverneurs.
7. Il est pourvu immédiatement à toute vacance au sein du conseil d'administration conformément au paragraphe 1.
8. Le conseil des gouverneurs détermine les activités qui sont incompatibles avec les obligations d'un administrateur ou d'un administrateur suppléant, la réglementation générale du MES et le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 7.

Directeur général

1. Le directeur général est désigné par le conseil des gouverneurs parmi des candidats possédant la nationalité d'un membre du MES, une expérience internationale pertinente et un haut niveau de compétence dans les matières économiques et financières. Pendant l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne peut être ni gouverneur, ni administrateur, ni suppléant à l'une de ces fonctions.
2. Le directeur général est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. Ses fonctions prennent toutefois fin lorsque le conseil des gouverneurs le décide.
3. Le directeur général préside les réunions du conseil d'administration et participe à celles du conseil des gouverneurs.
4. Le directeur général est le chef des services du MES. Il est responsable de l'organisation des services, de la nomination et de la révocation des agents du MES conformément au statut du personnel adopté par le conseil d'administration.
5. Le directeur général est le représentant légal du MES et est chargé de la gestion courante de celui-ci sous la direction du conseil d'administration.

Chapitre 3 – Capital

Article 8.

Capital autorisé

1. Le capital autorisé du MES est fixé à sept cents milliards (700 000 000 000) d'euros. Il se divise en sept (7) millions de parts, ayant chacune une valeur nominale de cent mille (100 000) euros, qui peuvent être souscrites selon la clé de contribution initiale établie à l'article 11 et calculée à l'annexe I.

2. Le capital autorisé se compose de parts libérées et de parts appelables. La valeur nominale totale initiale des parts entièrement libérées s'élève à quatre-vingts milliards (80 000 000 000) d'euros. Les parts de capital autorisé initialement souscrites sont émises au pair. Les autres parts sont elles aussi émises au pair, à moins que le conseil des gouverneurs ne décide, dans des circonstances particulières, de les émettre à d'autres conditions.
3. Les parts de capital autorisé ne peuvent pas être grevées de charges ni données en nantissement, d'aucune manière que ce soit, et ne peuvent pas être cédées, à l'exception des cessions en vue de la mise en œuvre d'ajustements de la clé de contribution établie à l'article 11, dans la mesure nécessaire pour que leur répartition corresponde à la nouvelle clé.
4. Les membres du MES s'engagent de manière irrévocable et inconditionnelle à fournir leur contribution au capital social autorisé, conformément à leur clé de contribution définie à l'annexe I. Ils répondent dans un délai approprié à tous les appels de fonds, conformément aux modalités définies dans le présent traité.
5. La responsabilité de chaque membre du MES est limitée, dans tous les cas, à la part de capital autorisé au prix d'émission. Aucun membre du MES ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable d'obligations du MES. Le fait de remplir les conditions d'octroi d'une assistance financière du MES, ou de recevoir une telle assistance, n'affecte en rien l'obligation de contribuer au capital autorisé du MES qui incombe à tout membre en vertu du présent traité.

Article 9.

Appels de capital

1. Le conseil des gouverneurs peut appeler à tout moment le capital autorisé non libéré et fixer un délai de paiement approprié aux membres du MES.
2. Le conseil d'administration peut décider à la majorité simple d'appeler le capital autorisé non libéré pour rétablir le niveau du capital libéré si, du fait de l'absorption de pertes, son montant est inférieur au niveau établi à l'article 8, paragraphe 2, qui peut être modifié par le conseil des gouverneurs suivant la procédure prévue à l'article 10, et fixer un délai de paiement approprié aux membres du MES.
3. Le directeur général appelle en temps utile le capital autorisé non libéré si cela est nécessaire pour éviter que le MES ne puisse honorer ses obligations de paiement, programmées ou autres, envers ses créanciers. Il informe le conseil d'administration et le conseil des gouverneurs de cet appel. Lorsqu'un manque de fonds potentiel du MES est décelé, le directeur général lance un appel de capital dès que possible, afin que le MES dispose de fonds suffisants pour rembourser intégralement ses créanciers aux échéances prévues. Les membres du MES s'engagent de manière irrévocable et inconditionnelle à verser sur demande les fonds demandés par le directeur général en vertu du présent paragraphe dans les sept (7) jours suivant la réception de ladite demande.
4. Le conseil d'administration adopte les modalités et les conditions applicables aux appels de capital lancés en vertu du présent article.

Article 10.

Modification du capital autorisé

1. Le conseil des gouverneurs réexamine régulièrement et au moins tous les cinq ans la capacité de prêt maximale et l'adéquation du capital autorisé du MES. Il peut décider de modifier le montant du capital autorisé et de modifier l'article 8 et l'annexe II en conséquence. Cette décision entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables. Les nouvelles parts sont attribuées aux membres du MES conformément à la clé de contribution établie à l'article 11 et à l'annexe I.
2. Le conseil d'administration adopte les modalités et les conditions applicables à toute modification apportée au capital en vertu du paragraphe 1.
3. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne devient nouveau membre du MES, le capital autorisé du MES est automatiquement augmenté en multipliant les montants respectifs alors en vigueur par le ratio, dans le cadre de la clé de répartition adaptée établie conformément à l'article 11, entre la pondération du nouveau membre du MES et la pondération des membres du MES existants.

Article 11.

Clé de contribution

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES est fondée sur la clé de souscription, par les banques centrales nationales des membres du MES, au capital de la BCE, en vertu de l'article 29 du protocole (n° 4) relatif aux statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne («statuts du SEBC»), annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE.
2. La clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES est déterminée à l'annexe I.
3. La clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES est adaptée lorsque:
 - a) un État membre de l'Union européenne devient nouveau membre du MES et que le montant du capital autorisé est augmenté automatiquement, conformément à l'article 10, paragraphe 3; ou
 - b) la correction temporaire d'une durée de douze (12) ans, applicable à un membre du MES conformément à l'article 42, prend fin.

4. Le conseil des gouverneurs peut décider de tenir compte des éventuelles actualisations de la clé de souscription au capital de la BCE visée au paragraphe 1, lorsque la clé de contribution est adaptée conformément au paragraphe 3 ou en cas de modification du capital autorisé en vertu de l'article 10, paragraphe 1.

5. Lorsque la clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES est adaptée, les membres du MES procèdent entre eux à des transferts de capital autorisé dans la mesure nécessaire pour faire correspondre la répartition du capital autorisé à la nouvelle clé.

6. L'annexe I est modifiée si le conseil des gouverneurs décide de procéder à l'une des adaptations prévues par le présent article.

7. Le conseil d'administration prend toutes les autres mesures nécessaires à l'application du présent article.

Chapitre 4 – Opérations

Article 12.

Principes

1. Si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres, le MES peut fournir à un membre du MES un soutien à la stabilité, subordonné à une stricte conditionnalité adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi. Cette conditionnalité peut prendre la forme, notamment, d'un programme d'ajustement macroéconomique ou de l'obligation de continuer à respecter des conditions d'éligibilité préétablies.

2. Sans préjudice de l'article 19, le soutien à la stabilité du MES peut être octroyé au moyen des instruments prévus aux articles 14 à 18.

3. Des clauses d'action collective figureront, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans tous les nouveaux titres d'État d'une maturité supérieure à un an qui seront émis dans la zone euro, de manière à leur assurer un effet juridique identique.

Article 13.

Procédure d'octroi d'un soutien à la stabilité

1. Un membre du MES peut adresser une demande de soutien à la stabilité au président du conseil des gouverneurs. Cette demande indique le ou les instruments d'assistance financière à envisager. Dès réception de cette demande, le président du conseil des gouverneurs charge la Commission européenne, en liaison avec la BCE:

- a) d'évaluer l'existence d'un risque pour la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ou de ses États membres, à moins que la BCE n'ait déjà soumis une analyse en vertu de l'article 18, paragraphe 2;
- b) d'évaluer la soutenabilité de l'endettement public. Lorsque cela est utile et possible, il est attendu que cette évaluation soit effectuée en collaboration avec le FMI;
- c) d'évaluer les besoins réels ou potentiels de financement du membre du MES concerné.

2. Sur la base de la demande du membre du MES et de l'évaluation visée au paragraphe 1, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, en principe, un soutien à la stabilité au membre du MES concerné sous la forme d'une facilité d'assistance financière.

3. S'il adopte une décision en vertu du paragraphe 2, le conseil des gouverneurs charge la Commission européenne – en liaison avec la BCE et, lorsque cela est possible, conjointement avec le FMI – de négocier avec le membre du MES concerné un protocole d'accord définissant précisément la conditionnalité dont est assortie cette facilité d'assistance financière. Le contenu du protocole d'accord tient compte de la gravité des faiblesses à traiter et de l'instrument d'assistance financière choisi. Parallèlement, le directeur général du MES prépare une proposition d'accord relatif à la facilité d'assistance financière précisant les modalités et les conditions financières de l'assistance ainsi que les instruments choisis, qui sera adoptée par le conseil des gouverneurs.

Le protocole d'accord doit être pleinement compatible avec les mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE, notamment avec tout acte de droit de l'Union européenne, incluant tout avis, avertissement, recommandation ou décision s'adressant au membre du MES concerné.

4. La Commission européenne signe le protocole d'accord au nom du MES, pour autant qu'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 3 et qu'il ait été approuvé par le conseil des gouverneurs.

5. Le conseil d'administration approuve l'accord relatif à la facilité d'assistance financière qui précise les aspects financiers du soutien à la stabilité à octroyer ainsi que, le cas échéant, les modalités du versement de la première tranche de l'assistance.

6. Le MES met en place un système d'alerte approprié pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues par le membre du MES au titre du soutien à la stabilité.

7. La Commission européenne – en liaison avec la BCE et, lorsque cela est possible, conjointement avec le FMI – est chargée de veiller au respect de la conditionnalité dont est assortie la facilité d'assistance financière.

*Article 14.***Assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution**

1. Le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, à titre de précaution, une assistance financière sous forme de ligne de crédit assortie de conditions ou de ligne de crédit assortie de conditions renforcées conformément à l'article 12, paragraphe 1.
2. La conditionnalité dont est assortie l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.
3. Les modalités et les conditions financières de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière octroyée à titre de précaution, signé par le directeur général.
4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution.
5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception du rapport de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, s'il y a lieu de maintenir la ligne de crédit.
6. Après que le membre du MES a puisé pour la première fois dans les fonds mis à sa disposition (par un prêt ou un achat sur le marché primaire), le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission européenne, en liaison avec la BCE, si la ligne de crédit reste appropriée ou si une autre forme d'assistance financière est nécessaire.

*Article 15.***Assistance financière pour la recapitalisation d'institutions financières d'un membre du MES**

1. Le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer une assistance financière sous forme de prêts à un membre du MES, dans le but spécifique de recapitaliser des institutions financières de ce membre.
2. La conditionnalité dont est assortie l'assistance financière aux fins de la recapitalisation d'institutions financières d'un membre du MES est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.
3. Sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les modalités et conditions financières de l'assistance financière aux fins de la recapitalisation d'institutions financières d'un membre du MES sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.
4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de l'assistance financière aux fins de la recapitalisation d'institutions financières d'un membre du MES.
5. Le cas échéant, le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception du rapport de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.

*Article 16.***Prêts octroyés par le MES**

1. Le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer une assistance financière sous forme de prêt à un membre du MES, conformément à l'article 12.
2. La conditionnalité dont sont assortis les prêts octroyés par le MES figure dans un programme d'ajustement macroéconomique défini dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.
3. Les modalités et les conditions financières de chaque prêt octroyé par le MES sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.
4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre des prêts octroyés par le MES.
5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception du rapport de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.

*Article 17.***Dispositif de soutien sur le marché primaire**

1. Le conseil des gouverneurs peut décider de prendre des dispositions pour acheter des titres émis par un membre du MES sur le marché primaire, conformément à l'article 12 et en vue d'optimiser le rapport coût-efficacité de l'assistance financière.
2. La conditionnalité dont est assorti le dispositif de soutien sur le marché primaire est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.
3. Les modalités financières et les conditions d'achat de ces titres sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien sur le marché primaire.
5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception du rapport de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement de l'assistance financière à un État membre bénéficiaire en intervenant sur le marché primaire.

Article 18.

Dispositif de soutien sur le marché secondaire

1. Le conseil des gouverneurs peut décider de prendre des dispositions pour mener des opérations sur le marché secondaire relatives aux titres émis par un membre du MES, conformément à l'article 12, paragraphe 1.
2. Les décisions d'intervenir sur le marché secondaire pour faire face au risque de contagion sont prises sur la base d'une analyse de la BCE constatant l'existence d'une situation exceptionnelle sur les marchés financiers et de risques pour la stabilité financière.
3. La conditionnalité dont est assorti le dispositif de soutien sur le marché secondaire est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.
4. Les modalités financières et les conditions d'intervention sur le marché secondaire sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.
5. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien sur le marché secondaire.
6. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général, d'intervenir sur le marché secondaire.

Article 19.

Révision de la liste des instruments d'assistance financière

Le conseil des gouverneurs peut réexaminer la liste des instruments d'assistance financière prévus aux articles 14 et 18 et décider de la modifier.

Article 20.

Politique tarifaire

1. Lorsqu'il octroie un soutien à la stabilité, le MES cherche à couvrir tous ses coûts de financement et d'exploitation et prévoit une marge appropriée.
2. La tarification de tous les instruments d'assistance financière est définie dans des lignes directrices, qui sont adoptées par le conseil des gouverneurs.
3. La politique tarifaire peut être réexaminée par le conseil des gouverneurs.

Article 21.

Opérations d'emprunt

1. Le MES est habilité à emprunter sur les marchés de capitaux auprès des banques, des institutions financières ou d'autres personnes ou institutions afin de réaliser son but.
2. Les modalités des opérations d'emprunt sont définies par le directeur général, conformément aux lignes directrices détaillées adoptées par le conseil d'administration.
3. Le MES utilise des outils de gestion des risques appropriés, qui sont réexaminés régulièrement par le conseil d'administration.

Chapitre 5 – Gestion financière

Article 22.

Politique d'investissement

1. Le directeur général met en œuvre une politique d'investissement prudente du MES, qui permette de garantir au MES la qualité de crédit la plus élevée, conformément aux lignes directrices adoptées et réexaminées régulièrement par le conseil d'administration. Le MES est autorisé à utiliser une partie du rendement de son portefeuille d'investissement pour couvrir ses coûts d'exploitation et ses coûts administratifs.
2. Les opérations du MES sont conformes aux principes de bonne gestion financière et de bonne gestion des risques.

Article 23.

Politique de distribution des dividendes

1. Le conseil d'administration peut décider, à la majorité simple, de distribuer un dividende aux membres du MES lorsque le montant du capital libéré et du fonds de réserve dépasse le niveau requis pour maintenir la capacité de prêt du MES et lorsque le produit de l'investissement n'est pas nécessaire pour éviter des arriérés de paiement aux créanciers. Les dividendes sont distribués au prorata des parts dans le capital libéré, en tenant compte de l'éventuel paiement anticipé visé à l'article 41, paragraphe 3.

2. Tant que le MES n'a pas fourni d'assistance financière à l'un de ses membres, le produit de l'investissement de son capital libéré est, après déduction des coûts d'exploitation, distribué à ses membres en fonction de leurs parts respectives dans le capital libéré, à condition que la capacité de prêt effective visée soit pleinement disponible.
3. Le directeur général met en œuvre la politique du MES en matière de dividendes, conformément aux lignes directrices adoptées par le conseil d'administration.

Article 24.

Réserve et autres fonds

1. Le conseil des gouverneurs établit un fonds de réserve et, le cas échéant, d'autres fonds.
2. Sans préjudice de l'article 23, le revenu net généré par les opérations du MES et le produit des sanctions financières infligées aux membres du MES au titre de la procédure de surveillance multilatérale, de la procédure concernant les déficits excessifs et de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques établies en vertu du TFUE sont placés dans un fonds de réserve.
3. Les ressources du fonds de réserve sont investies conformément aux lignes directrices adoptées par le conseil d'administration.
4. Le conseil d'administration adopte les règles nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation d'autres fonds.

Article 25.

Couverture de pertes

1. Les pertes afférentes aux opérations du MES sont imputées:
 - a) en premier lieu, sur le fonds de réserve;
 - b) deuxièmement, sur le capital libéré, et
 - c) enfin, sur un montant approprié du capital autorisé non libéré, qui est appelé conformément à l'article 9, paragraphe 3.
2. Si un membre du MES ne verse pas les fonds appelés conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, un appel de fonds revu à la hausse est lancé à tous les membres du MES pour que celui-ci reçoive la totalité du capital nécessaire. Le conseil des gouverneurs décide de la ligne de conduite appropriée à adopter pour que le membre du MES concerné règle sa dette auprès du MES dans un délai raisonnable. Le conseil des gouverneurs peut exiger le paiement d'intérêts de retard sur la somme due.
3. Lorsqu'un membre du MES régie sa dette visée au paragraphe 2, les fonds excédentaires sont reversés aux autres membres du MES conformément aux règles adoptées par le conseil des gouverneurs.

Article 26.

Budget

Le conseil d'administration approuve le budget du MES chaque année.

Article 27.

Comptes annuels

1. Le conseil des gouverneurs approuve les comptes annuels du MES.
2. Le MES publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et fait parvenir à ses membres une synthèse trimestrielle de sa situation financière et un compte de profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.

Article 28.

Audit interne

Une fonction d'audit interne est mise en place conformément aux normes internationales.

Article 29.

Audit externe

Les comptes du MES sont contrôlés par des commissaires aux comptes externes indépendants approuvés par le conseil des gouverneurs et chargés de la certification des états financiers annuels. Les commissaires aux comptes externes ont tout pouvoir pour examiner tous les livres et comptes du MES, et pour obtenir toutes informations sur ses opérations.

Article 30.

Comité des commissaires aux comptes

1. Le comité des commissaires aux comptes se compose de cinq membres désignés par le conseil des gouverneurs en raison de leurs compétences dans les domaines financiers et d'audit, et inclut deux membres des institutions supérieures de contrôle des comptes des membres du MES – qui siègent à tour de rôle – et d'un membre de la Cour des comptes européenne.

2. Les membres du comité des commissaires aux comptes sont indépendants. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des organes de direction du MES, des membres du MES ou de tout autre organisme public ou privé.
3. Le comité des commissaires aux comptes établit des audits indépendants. Il contrôle les comptes du MES et vérifie la régularité des comptes d'exploitation et du bilan. Il a plein accès à tout document du MES nécessaire à l'exécution de ses tâches.
4. Le comité des commissaires aux comptes peut informer le conseil d'administration de ses constatations à tout moment. Il établit, chaque année, un rapport à présenter au conseil des gouverneurs.
5. Le conseil des gouverneurs communique le rapport annuel aux parlements nationaux ainsi qu'aux institutions supérieures de contrôle des comptes des membres du MES et à la Cour des comptes européennes.
6. Toute question relative au présent article sera définie dans la réglementation générale du MES.

Chapitre 6 – Dispositions générales relatives au MES

Article 31.

Lieu d'établissement

1. Le MES a son siège et son bureau principal à Luxembourg.
2. Le MES peut établir un bureau de liaison à Bruxelles.

Article 32.

Statut juridique, privilèges et immunités

1. En vue de permettre au MES de réaliser son but, le statut juridique, les privilèges et les immunités définis dans le présent article lui sont accordés sur le territoire de chacun de ses membres. Le MES s'efforce d'obtenir la reconnaissance de son statut juridique, de ses privilèges et de ses immunités sur les autres territoires où il intervient ou détient des actifs.
2. Le MES possède la pleine personnalité juridique et la pleine capacité juridique pour:
 - a) acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
 - b) conclure des contrats;
 - c) ester en justice, et
 - d) conclure un accord de siège et/ou un protocole en vue, le cas échéant, de faire reconnaître son statut juridique, ses privilèges et ses immunités, ou leur donner effet.
3. Le MES et ses biens, ses financements et ses avoirs, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où le MES y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat, en ce compris la documentation relative aux instruments de financement.
4. Les biens, les financements et les avoirs du MES, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriations ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise de la part du pouvoir exécutif, judiciaire, administratif ou législatif.
5. Les archives du MES et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.
6. Les locaux du MES sont inviolables.
7. Les communications officielles du MES sont traitées par chaque membre du MES et par chaque État qui a reconnu son statut juridique, ses privilèges et ses immunités de la même manière que les communications officielles d'un État qui est membre du MES.
8. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues par le présent traité, tous les biens, financements et avoirs du MES sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.
9. Le MES est exempté de toute obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, en tant qu'établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou entité autorisée, agréée ou réglementée, imposée par la législation de chacun de ses membres.

Article 33.

Personnel du MES

Le conseil d'administration définit les conditions d'emploi du directeur général et des autres agents du MES.

Article 34.

Secret professionnel

Les membres ou anciens membres du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne travaillant ou ayant travaillé pour le MES ou en lien avec celui-ci sont tenus de ne pas divulguer les informations couvertes par le secret professionnel. Ils sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

*Article 35.***Immunité des personnes**

1. Dans l'intérêt du MES, le président du conseil des gouverneurs, les gouverneurs, les gouverneurs suppléants, les administrateurs, les administrateurs suppléants ainsi que le directeur général et les autres agents du MES ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions et bénéficient de l'inviolabilité de leurs papiers et documents officiels.
2. Le conseil des gouverneurs peut renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'il définit, aux immunités conférées par le présent article, en ce qui concerne le président du conseil des gouverneurs, un gouverneur, un gouverneur suppléant, un administrateur, un administrateur suppléant ou le directeur général.
3. Le directeur général peut lever l'immunité de tout agent du MES (à l'exception de la sienne).
4. Chaque membre du MES prend rapidement les mesures nécessaires pour donner effet au présent article dans sa législation et informe le MES de l'adoption de ces mesures.

*Article 36.***Exonération fiscale**

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le MES, ses avoirs, ses revenus et ses biens, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent traité, sont exonérés de tous impôts directs.
2. Les membres du MES prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects ou des taxes à la vente entrant dans le prix de biens immobiliers ou mobiliers lorsque le MES effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.
3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.
4. Les biens importés par le MES et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exonérés de tous droits, taxes, interdictions ou restrictions à l'importation.
5. Les agents du MES sont soumis à un impôt interne perçu au profit du MES sur les salaires et émoluments payés par le MES conformément aux règles adoptées par le conseil des gouverneurs. À partir de la date à laquelle cet impôt est appliqué, ces traitements et émoluments sont exonérés de tout impôt national sur le revenu.
6. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les obligations ou titres financiers émis(e)s par le MES, ni sur les intérêts et dividendes y afférents, quel que soit le détenteur:
 - a) si cet impôt présente, à l'égard de ces obligations ou titres financiers, un caractère discriminatoire fondé exclusivement sur leur origine; ou
 - b) si cet impôt a pour seul fondement juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou la situation territoriale d'un bureau ou lieu d'activité du MES.

*Article 37.***Interprétation et règlement des litiges**

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent traité et de la réglementation générale du MES qui se poserait entre le MES et l'un de ses membres, ou entre des membres du MES, est soumise au conseil d'administration pour décision.
2. Le conseil des gouverneurs statue sur tout litige opposant le MES à l'un de ses membres, ou des membres du MES entre eux, lié à l'interprétation et l'application du présent traité, y compris tout litige relatif à la compatibilité des décisions adoptées par le MES avec le présent traité. Aux fins d'une telle décision, le droit de vote du ou des membres du conseil des gouverneurs nommés par le ou les membres concernés du MES est suspendu, et le seuil à atteindre pour l'adoption de la décision est recalculé en conséquence.
3. Si un membre du MES conteste la décision visée au paragraphe 2, le litige est soumis à la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est contraignant pour les parties, qui prennent les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai fixé par la Cour dans son arrêt.

*Article 38.***Coopération internationale**

Afin de pouvoir accomplir ses missions, le MES est habilité, dans le cadre du présent traité, à coopérer avec le FMI, avec tout État qui fournit une assistance financière ponctuelle à l'un de ses membres et avec toute organisation ou entité internationale ayant des responsabilités spécifiques dans des domaines connexes.

Chapitre 7 – Dispositions transitoires

Article 39.

Relation avec la capacité de prêt de la FESF

Pendant la phase transitoire comprise entre l'entrée en vigueur du présent traité et la dissolution complète de la FESF, la capacité de prêt globale du MES et de la FESF ne dépasse pas 500 milliards (500 000 000 000) d'euros, sans préjudice du réexamen périodique de l'adéquation de la capacité de prêt maximale prévu par l'article 10. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées pour le calcul de la capacité d'engagement à terme en vue de garantir le respect du plafond de prêt global.

Article 40.

Transfert des soutiens octroyés au titre de la FESF

1. Par dérogation à l'article 13, le conseil des gouverneurs peut décider que les engagements de la FESF d'octroyer une assistance financière à un membre du MES aux termes de l'accord conclu avec ce membre sont assumés par le MES pour autant que ces engagements concernent des tranches de prêts non versées ou non financées.
2. Le MES peut, s'il y est autorisé par le conseil des gouverneurs, acquérir les droits et assumer les obligations de la FESF, en particulier en ce qui concerne tout ou partie des droits obtenus et des obligations souscrites en vertu et dans le cadre de prêts existants.
3. Le conseil des gouverneurs adopte les modalités détaillées nécessaires pour rendre effectif le transfert des obligations de la FESF au MES visé au paragraphe 1 ainsi que tout transfert de droits et obligations visé au paragraphe 2.

Article 41.

Versement du capital initial

1. Sans préjudice du paragraphe 2, le paiement des parts libérées du capital initial souscrit par chaque membre du MES s'effectue en cinq versements annuels représentant chacun 20 % du montant total. Chaque membre du MES effectue le premier versement dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent traité. Les quatre (4) autres versements sont exigibles respectivement aux premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaires de la date du premier versement.
2. Durant la période de cinq ans au cours de laquelle a lieu la libération échelonnée du capital, les membres du MES accélèrent le paiement des parts libérées, en temps utile avant la date d'émission, pour maintenir un ratio minimum de 15 % entre le capital libéré et l'encours des émissions du MES et garantir une capacité de prêt minimale combinée du MES et de la FESF de 500 milliards (500 000 000 000) d'euros.
3. Un membre du MES peut décider d'effectuer un paiement anticipé de ses parts dans le capital libéré.

Article 42.

Correction temporaire de la clé de contribution

1. Les membres du MES souscrivent initialement le capital autorisé sur la base de la clé de contribution initiale définie à l'annexe I. La correction temporaire prise en compte dans cette clé de contribution initiale s'applique pour une période de douze (12) ans à compter de la date d'adoption de l'euro par le membre du MES concerné.
2. Si un nouveau membre du MES enregistre, au cours de l'année qui précède la date de son adhésion au MES, un produit intérieur brut (PIB) par habitant aux prix du marché exprimés en euros inférieur à 75 % du produit intérieur brut moyen de l'Union européenne par habitant aux prix du marché, sa clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES, déterminée conformément à l'article 10, est corrigée temporairement et est égale à la somme de:
 - a) 25 % de la part détenue par sa banque centrale nationale dans le capital de la BCE, déterminée conformément à l'article 29 des statuts du SEBC; et
 - b) 75 % de sa part dans le revenu national brut (RNB) de la zone euro, aux prix du marché exprimés en euros, au cours de l'année qui précède la date de son adhésion au MES.

Les pourcentages visés aux points a) et b) sont arrondis vers le bas ou vers le haut au multiple le plus proche de 0,0001 %. Les données statistiques prises en compte sont celles publiées par Eurostat.

3. La correction temporaire visée au paragraphe 2 s'applique pour une période de douze (12) ans à compter de la date d'adoption de l'euro par le membre du MES concerné.
4. En conséquence de la correction temporaire de la clé de contribution, la partie pertinente des parts attribuées au membre du MES en vertu du paragraphe 2, est redistribuée entre les membres du MES qui ne bénéficient pas d'une correction temporaire, sur la base des parts détenues dans le capital de la BCE conformément à l'article 29 des statuts du SEBC, juste avant l'attribution de parts au nouveau membre du MES.

*Article 43.***Premières nominations**

1. Chaque membre du MES désigne son gouverneur et son gouverneur suppléant dans les deux semaines qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité.
2. Le conseil des gouverneurs désigne le directeur général et chaque gouverneur désigne un administrateur et un administrateur suppléant dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité.

Chapitre 8 – Dispositions finales*Article 44.***Adhésion**

Conformément à l'article 2, les autres États membres de l'Union européenne peuvent adhérer au présent traité en présentant leur demande au MES après que le Conseil de l'Union européenne a adopté, conformément à l'article 140, paragraphe 2, TFUE, la décision de mettre fin à la dérogation dont ils bénéficient concernant la participation à l'euro. Le conseil des gouverneurs approuve la demande d'adhésion du nouveau membre du MES et les modalités techniques y afférentes, ainsi que les modifications à apporter au présent traité en conséquence directe de cette nouvelle adhésion. Après l'approbation de la demande d'adhésion par le conseil des gouverneurs, les nouveaux membres du MES adhèrent au MES au moment du dépôt des instruments d'adhésion auprès du dépositaire, qui notifie ce dépôt aux autres membres.

*Article 45.***Annexes**

Les annexes suivantes du présent traité font partie intégrante de ce dernier:

- 1) Annexe I: clé de contribution au MES; et
- 2) Annexe II: Souscriptions au capital autorisé.

*Article 46.***Dépôt**

Le présent traité est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé «dépositaire»), qui en remet des copies certifiées conformes à tous les signataires.

*Article 47.***Ratification, approbation ou acceptation**

1. Le présent traité est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont remis au dépositaire.
2. Le dépositaire informe les autres signataires du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.

*Article 48.***Entrée en vigueur**

1. Le présent traité entre en vigueur à la date de dépôt d'instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les signataires dont la souscription initiale représente au moins 90 % des souscriptions totales indiquées à l'annexe II. La liste des membres du MES est adaptée le cas échéant. La clé déterminée à l'annexe I est alors recalculée et le capital total autorisé à l'article 8, paragraphe 1, et à l'annexe II, ainsi que la valeur nominale totale initiale des parts libérées indiquée à l'article 8, paragraphe 2, sont réduits en conséquence.
2. Pour chaque signataire qui dépose par la suite son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, le présent traité entre en vigueur le jour qui suit la date de dépôt.
3. Pour chaque État qui adhère au présent traité conformément à l'article 44, le présent traité entre en vigueur le vingtième jour qui suit le dépôt de son instrument d'adhésion.

Fait à Bruxelles, le deux février deux mille douze en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, maltaise, néerlandaise, portugaise, slovaque, slovène et suédoise font également foi, et déposé dans les archives du dépositaire qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les parties contractantes.

ANNEXE I

Clé de contribution du MES

Membre du MES	Clé MES (%)
Royaume de Belgique	3,4771
République fédérale d'Allemagne	27,1464
République d'Estonie	0,1860
Irlande	1,5922
République hellénique	2,8167
Royaume d'Espagne	11,9037
République française	20,3859
République italienne	17,9137
République de Chypre	0,1962
Grand-Duché de Luxembourg	0,2504
Malte	0,0731
Royaume des Pays-Bas	5,7170
République d'Autriche	2,7834
République portugaise	2,5092
République de Slovénie	0,4276
République slovaque	0,8240
République de Finlande	1,7974
Total	100,0

ANNEXE II

Souscriptions au capital autorisé

Membre du MES	Nombre de parts	Souscription au capital (en EUR)
Royaume de Belgique	243 397	24 339 700 000
République fédérale d'Allemagne	1 900 248	190 024 800 000
République d'Estonie	13 020	1 302 000 000
Irlande	111 454	11 145 400 000
République hellénique	197 169	19 716 900 000
Royaume d'Espagne	833 259	83 325 900 000
République française	1 427 013	142 701 300 000
République italienne	1 253 959	125 395 900 000
République de Chypre	13 734	1 373 400 000
Grand-Duché de Luxembourg	17 528	1 752 800 000
Malte	5 117	511 700 000
Royaume des Pays-Bas	400 190	40 019 000 000
République d'Autriche	194 838	19 483 800 000
République portugaise	175 644	17 564 400 000
République de Slovénie	29 932	2 993 200 000
République slovaque	57 680	5 768 000 000
République de Finlande	125 818	12 581 800 000
Total	7 000 000	700 000 000 000

Loi du 3 juillet 2012 relative

- (1) à la participation de l'État au mécanisme européen de stabilité;**
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et**
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juin 2012 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) L'État est autorisé à participer au capital du mécanisme européen de stabilité, créé par le traité instituant le mécanisme européen de stabilité signé le 2 février 2012.

(2) La participation de l'État au capital du mécanisme européen de stabilité est fixée à 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel.

Art. 2. Aucune obligation due par le mécanisme européen de stabilité ou la banque européenne d'investissement à un Etat ni aucun bien détenu par le mécanisme européen de stabilité ou la banque européenne d'investissement pour le compte d'un Etat ne peut être saisi ni mis sous séquestre ni bloqué.

Art. 3. Un article 3, libellé comme suit, est inséré dans loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro:

«**Art. 3.** Les biens, les financements et les avoirs de la société, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, utilisés aux fins des opérations de financement des États membres de l'Union européenne en difficultés financières dont la devise est l'euro, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de saisie ou de mainmise.»

Art. 4. L'intitulé de la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro est remplacé par l'intitulé suivant:

«Loi relative au Fonds européen de stabilité financière».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Cabasson, le 3 juillet 2012.
Henri

Doc. parl. 6406; sess. ord. 2011-2012.